

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 15^e SÉANCE

Séance du jeudi 25 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demandes de congé.
4. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre, dans des territoires occupés par l'ennemi. — Renvoi à la commission des finances.
5. — Dépôt par M. Alexandre Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes. — Renvoi à la commission des finances.
- Dépôt par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le président du conseil, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. — Renvoi à la commission nommée le 15 mars 1915, relative aux relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.
6. — Dépôt par M. Aimond, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de deux rapports :
 - Le 1^{er}, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant :
 - 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général;
 - 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.
 - Le 2^e, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre.
- Dépôt par M. Monnier, au nom de la 2^e commission d'intérêt local, de douze rapports sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
 - Le 1^{er}, à l'octroi de Mirecourt (Vosges);
 - Le 2^e, à l'octroi de Moutiers (Savoie);
 - Le 3^e, à l'octroi de Nyons (Drôme);
 - Le 4^e, à l'octroi d'Ouessant (Finistère);
 - Le 5^e, à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres);
 - Le 6^e, à l'octroi de Ploaré (Finistère);
 - Le 7^e, à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère);
 - Le 8^e, à l'octroi de Plouigneau (Finistère);
 - Le 9^e, à l'octroi de Plounéan-Trez (Finistère);
 - Le 10^e, à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère);
 - Le 11^e, à l'octroi de Privas (Ardèche);
 - Le 12^e, à l'octroi de Quiberon (Morbihan).
- Dépôt par M. Guillier d'un rapport sur le projet de loi modifiant, pendant la durée de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle.
- Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Chastenet, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les

propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre dans les territoires occupés par l'ennemi.

Dépôt d'un rapport de M. Paul Doumer, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances aux pays alliés ou amis.

Dépôt d'un rapport de M. Emile Chauteemps sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers marins, quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris.

8. — Adoption de six projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

- Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère);
- Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouzané (Finistère);
- Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Seclin (Nord);
- Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vaison (Vaucluse);
- Le 5^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);
- Le 6^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise);

9. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meller.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Disjonction du titre 1^{er} voté par la Chambre des députés.

Observation : M. Aimond, rapporteur général.

Art. 1^{er} (état A). — Adoption.

Art. 2 (état B). — Adoption.

Art. 3 à 18. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Art. 1^{er} (état A). — Adoption.

Art. 2 (état B). — Adoption.

Art. 3 à 10. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthies actuellement en leur possession, et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Deloncle : MM. Alexandre Ribot, ministre des finances; Charles Deloncle. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Eugène Guérin et Maureau : M. Eugène Guérin. — Retrait de l'amendement.

Sur le texte de l'article : MM. Aimond, rapporteur général, et Eugène Guérin.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer, pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Murat, rapporteur; Louis Martin, le comte d'Elva, Cauvin, de Lamarzelle.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 26 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à la prochaine séance.

3. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Pierre Baudin demande un congé.

M. Riotteau demande un congé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 23 mars 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 19 mars 1915 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre, dans des territoires occupés par l'ennemi.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« P. DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition la proposition de loi sera renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'an-

nulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 18 mars 1915, relative aux relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat douze rapports faits au nom de la deuxième commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de Mirecourt (Vosges);
- Le 2^e, à l'octroi de Moutiers (Savoie);
- Le 3^e, à l'octroi de Nyons (Drôme);
- Le 4^e, à l'octroi d'Ouessant (Finistère);
- Le 5^e, à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres);
- Le 6^e, à l'octroi de Ploaré (Finistère);
- Le 7^e, à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère);
- Le 8^e, à l'octroi de Plouigneau (Finistère);
- Le 9^e, à l'octroi de Plouzané-Trez (Finistère);
- Le 10^e, à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère);
- Le 11^e, à l'octroi de Privas (Ardèche);
- Le 12^e, à l'octroi de Quiberon (Morbihan).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom

de la commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant, pendant la durée de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guillaume Chastenot un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi.

J'ai reçu de M. Paul Deumer un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances aux pays alliés ou amis.

J'ai reçu de M. Emile Chantemps un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers marins, quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes-payes d'ancienneté de leurs maris.

Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Ploudaniel. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Ploudaniel (Finistère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des travaux extraordinaires à effectuer dans les bâtiments communaux et des dépenses d'assistance.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Plouzané. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Plouzané (Finistère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 16,000 fr. autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1908, en vue de la construction d'une école mixte au hameau de la Trinité.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Seclin. — Nord.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Seclin (Nord), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté jusqu'à due concurrence au remboursement de l'emprunt de 50,000 fr. mentionné à la délibération municipale du 20 avril 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Vaison. — Vaucluse.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Vaison (Vaucluse), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à assurer l'application des lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905 sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi du Vigan. — Gard.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi du Vigan (Gard), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 140,000 fr. mentionné dans la délibération municipale du 8 septembre 1913.

« L'administration locale sera tenu de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi de Villiers-sur-Marne. — Seine-et-Oise.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN ÉCHANGE DE TERRAINS FORESTIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meller. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 12 novembre 1913 entre le préfet de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, et M. Daniel Meller, l'échange de terrains domaniaux d'une contenance de 143 h. 73 a. 61 c. à détacher de la forêt de la Teste ancienne et situés sur le territoire des communes de la Teste et d'Arcachon (Gironde), contre 463 h. 38 a. de terrains boisés près de la forêt domaniale de la Teste nouvelle, situés sur la commune de la Teste et appartenant à M. Meller. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉGULARISATION DE DÉCRETS ET OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1914

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique; M. Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Avant de donner lecture de l'article 1^{er}, je rappelle au Sénat que la commission des finances propose de joindre le titre 1^{er} du projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, pour en faire l'objet d'un projet spécial dont le rapport vient d'être distribué.

Je consulte le Sénat sur la disjonction du titre 1^{er} : Régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. M. le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, vient de me faire connaître seulement à l'instant que le crédit de 3,950,000 fr. à allouer au titre du chapitre 24 du budget des postes et des télégraphes, page 23 de mon rapport, n'avait pas à être maintenu, en raison des retards apportés par les fournisseurs dans leurs livraisons. Il y a donc lieu de le supprimer.

Le montant des crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir au titre du budget général de l'exercice 1914 doit, en conséquence, être ramené à 26,378,525 fr.

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat sur les textes présentés par la Commission.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1914

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 26,378,525 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par

ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 52. — Dépenses diverses de l'administration centrale, 5.700 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 117. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Secours et institutions diverses, 40,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 127. — Remboursements sur produits indirects et divers, 1,751,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 38,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20 bis. — Achat d'un hôtel diplomatique à Athènes, 1,827 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Présents diplomatiques, 8,780 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9 bis. — Majorations de traitements de fonctionnaires administratifs des départements en raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49 septièmes. — Allocations aux agents des chemins de fer belges réfugiés en France, 1,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Frais des élections sénatoriales, 90,000. » — (Adopté.)

Ministère de la marine

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration
Entretien de la marine militaire.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 1,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 81,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 16,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 717,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 50,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'indépendance maritime, 5,265 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 8,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 24,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 5,565 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 25,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Personnel du service général, 8,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Achats, construction, location et entretien des immeubles. — Achats et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage, 11,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Ecoles d'hydrographie et cours complémentaires. — Commissions d'examen, 1,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais d'administration et de contrôle des caisses régionales de crédit maritime, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 52. — Observatoire de Paris. — Matériel, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52 bis. — Observatoire de Paris. — Détermination de la différence de longitude entre Paris et Washington, 23,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Institut national de France. — Matériel, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 110,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 64 bis. — Administration du mobilier national. — Entretien du mobilier des cours d'appel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 28. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Indemnités diverses, gratifications, secours, etc., 55,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 17. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier, 140,000 fr. » — (Adopté.)

Ici se place un chapitre 24. — Matériel des

lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 3,950,000 fr., dont le ministre, d'accord avec la commission, ne demande plus l'incorporation.

Je mets aux voix ce chapitre avec le chiffre voté par la Chambre des députés.

(Le chapitre 24, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 7,200 fr. »

Je mets aux voix le chapitre 5.

(Le chapitre 5 est adopté.)

M. le président.

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 18. — Services des phares à Saint-Pierre et Miquelon, 16,500 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 30. — Subvention extraordinaire au budget général de l'Afrique équatoriale pour le service de l'emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1909, 17,154 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, 5,134 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 28. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses, 6,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 87 bis. — Remboursement à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée des travaux de chemins de fer exécutés pour le compte de l'Etat en 1914, 22,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 15 juillet 1914, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, une somme de 15,736,900 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 29 ter. — Frais de voyage en Russie, en Suède, en Danemark et en Nor-

vège de M. le Président de la République, 75,000 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 9. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 30,000 fr. »

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 17. — Service de l'habillement et du casernement, — Matières, 1,700 fr. »

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 1 million 450,000 fr. »

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 10,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

2^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 27. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Traitements, gages et salaires, 55,000 fr. »

Ministère des travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 86. — Annuités dues au réseau racheté de l'Ouest, 42,400 fr. »

« Chap. 87. — Annuités dues à l'ancien réseau de l'Etat, 72,800 fr. »

« Chap. 90. — Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français, 14 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)
M. le président. « Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1914 sont réduites d'une somme de 6,235,658 fr., savoir :

Produits recouvrables en France.

« § 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat. — 3^e Produits de diverses exploitations : Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau), 5,835,258 fr. »

« § 6. — Recettes d'ordre. — 1^{re} Recettes en atténuation de dépenses : Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 420,400 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par le décret du 12 août 1914

pour les dépenses du budget annexe des Monnaies et Médailles de l'exercice 1914, une somme de 68,024,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Salaires..... »	51.000
« Chap. 7. — Matériel spécial à la fabrication des monnaies..... »	28.400.000
« Chap. 17. — Application au fonds d'entretien de la circulation constitué en vertu de l'article premier de la convention internationale du 4 novembre 1908..... »	39.573.000

Total égal..... 68.024.000 »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4
L'article 4 est adopté.

Légion d'honneur.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 2,700 francs, applicable au chapitre 15 : Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs aux ports de décorations étrangères et d'ordres coloniaux. — Remise totale ou partielle du remboursement du prix des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Remise totale ou partielle de droits de chancellerie pour les décorations de la Légion d'honneur et les ordres coloniaux. — Remboursement de droits de chancellerie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. Les évaluations de recettes sont augmentées d'une somme de 2,700 fr., applicable au chapitre 9 : Produits des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations. » — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de 12,556,237 fr. 49 applicable au chapitre 10 : Remboursement des avances du Trésor.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 4,500 francs applicable à un chapitre nouveau 4 ter : Allocations accordées en vertu de la loi du 21 juillet 1914 à certains inscrits maritimes pensionnaires de la caisse des invalides.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme

de 22,650 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Dépenses de personnel..... »	15.718
— (Adopté.)	
« Chap. 3. — Indemnités diverses..... »	4.186
— (Adopté.)	
« Chap. 4. — Dépenses de matériel..... »	1.272
— (Adopté.)	
« Chap. 5. — Contributions diverses..... »	1.474
— (Adopté.)	
Total égal..... »	22.650.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes par la loi de finances du 15 juillet 1914, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1914, une somme de 22,650 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 10 : Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses. (Loi du 9 avril 1881.) » — (Adopté.)

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 597,510 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... »	25.270
— (Adopté.)	
« Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	8.660
— (Adopté.)	
« Chap. 7. — Voies et bâtiments. — Personnel..... »	194.580
— (Adopté.)	
« Chap. 14. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1 ^{er} janvier 1911..... »	2.000
— (Adopté.)	
« Chap. 26. — Remboursement des avances du Trésor..... »	367.000
— (Adopté.)	
Total égal..... »	597.510

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 15 juillet 1914, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1914, une somme de 26,151,588 fr. est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel..... »	330.200
« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... »	256.000
« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	365.000
« Chap. 8. — Voies et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	244.830
« Chap. 16. — Intérêts des avances du Trésor..... »	59.900

« Chap. 17. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor..... »	5.835.258
« Chap. 18. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. »	3.422.700
« Chap. 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié. »	6.654.800
« Chap. 20. — Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachèvements..... »	8.982.900
Total égal.... »	26.151.588

— (Adopté.)

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1914 sont augmentées d'une somme de 2,080,322 fr. applicable aux chapitres ci-après :

« Chapitre 11 bis. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du Ministère des travaux publics..... »	1.713.322
« Chap. 13. — Produit de l'émission d'obligations amortissables..... »	367.000

« Total égal..... » 2.080.322 »

Elles sont réduites d'une somme de 27,634,400 fr., au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1 ^{er} . — Grande vitesse. »	2.900.000
« Chap. 2. — Petite vitesse... »	5.667.000
« Chap. 10. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances faites par le Trésor au réseau... »	7.000
« Chap. 14. — Avances du Trésor..... »	19.060.400
« Total égal..... »	27.634.400

— (Adopté.)

« Art. 13. — Est diminué d'une somme de 19,060,400 fr., le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé par l'article 46 de la loi de finances du 15 juillet 1914 à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 714,860 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	26.340
— (Adopté.)	
« Chap. 7. — Voies et bâtiments. — Personnel..... »	325.920
— (Adopté.)	
« Chap. 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest..... »	348.200
— (Adopté.)	
« Chap. 14. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat..... »	12.600
— (Adopté.)	
« Chap. 24. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres)... »	1.800
— (Adopté.)	
« Total égal..... »	714.860

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 15 juillet 1914, une somme de 90,473,010 fr. est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	40.710
« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel.....	1.334.000
« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	833.500
« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	732.000
« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel.....	1.159.000
« Chap. 8. — Voies et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.....	2.037.400
« Chap. 10. — Dépenses diverses.....	415.000
« Chap. 16. — Intérêts des avances du Trésor.....	290.800
« Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.....	32.221.800
« Chap. 18. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié.....	39.402.600
« Chap. 19. — Etudes et travaux de constructions des lignes nouvelles y compris les parachèvements.....	6.613.700
« Chap. 20. — Dépenses exceptionnelles afférentes à l'arrière légué par la compagnie de l'Ouest.....	4.804.500
« Chap. 23. — Remboursement des avances du Trésor.....	588.000

« Total égal..... 90.473.010. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les évaluations de recettes du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest pour l'exercice 1914, sont augmentées d'une somme de 31,395,750 fr., applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Annuités dues au réseau par l'Etat venant en atténuation des charges. — Travaux antérieurs au rachat.....	18.000
« Chap. 6. — Annuités dues au réseau par l'Etat venant en atténuation des charges. — Dépenses et travaux postérieurs au rachat. — Lignes nouvelles, arrière légué par la compagnie de l'Ouest et reconstitution des réserves de la compagnie de l'Ouest.....	2.600
« Chap. 14. — Insuffisances des produits de l'exploitation à couvrir par le budget du ministère des travaux publics.....	31.375.150

« Total égal..... 31.395.750 »

« Elles sont réduites d'une somme de 121,153,900 fr., au titre de chapitres ci-après :

« Chap. 1 ^{er} . — Grande vitesse.....	12.500.000
« Chap. 2. — Petite vitesse.....	24.966.000
« Chap. 10. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances faites par le Trésor au réseau.....	59.100
« Chap. 16. — Produit de l'émission d'obligations amortissables.....	588.000

« Chap. 17. — Avances du Trésor..... 83.040.800

« Total égal..... 121.153.900 » — (Adopté.)

« Art. 17. — Est diminué d'une somme de 83,040,800 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé par l'article 46 de la loi de finances du 15 juillet 1914 à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » (Adopté.)

La Chambre des députés avait voté, sous le numéro 20, une disposition que votre commission vous propose de ne pas adopter. J'en donne lecture :

« Il est ouvert, au ministre de la marine, en addition au crédit alloué par la loi de finances du 15 juillet 1914, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine, à liquider dans le courant de l'année 1914, un crédit supplémentaire de 100,000 fr. »

Je mets aux voix ce texte. (L'article 20 de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

M. le président.

TITRE II

DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 18. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1914 (crédits-matières), en conformité de la loi de finances du 15 juillet 1914, est augmentée d'une somme totale de 9,250,000 fr., ainsi répartie :

« Chap. 1 ^{er} . — Service des subsistances. — Matières.....	2.000.000
« Chap. 2. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	2.000.000
« Chap. 3. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	3.500.000
« Chap. 5. — Service de santé. — Matières.....	450.000
« Chap. 7. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	200.000
« Chap. 10. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.000.000
« Chap. 16. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	100.000
Total égal.....	9.250.000

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	265
Majorité absolue.....	133

Pour..... 265
Le Sénat a adopté.

En conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de libeller comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 2^o l'ouver-

ture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique; Céliér, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 février 1915.

« P. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT ».

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

EXERCICES CLOS

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 4,719,205 fr. 90, montant de créances constatées sur les exercices 1911 et 1912.

« Ces crédits, répartis par ministère et par service conformément à l'état A annexé à la présente loi, seront inscrits à des chapitres ainsi libellés : dépenses des exercices 1911 et 1912. »

Je donne lecture de l'état A.

« Ministère des finances, 40,782 fr. 32. » — (Adopté.)

« Ministère de la justice (2^e section. — Services pénitentiaires), 421,062 fr. 52. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 62 mille 092 fr. 32. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur, 833,308 fr. 72. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre (1^{re} section. — Troupes métropolitaines), 1,337,401 fr. 53. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine (1^{re} section. — Marine militaire), 1,458,754 fr. 55. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine (2^e section. — Marine marchande), 942 fr. 43. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2^e section. — Beaux-arts), 15,061 fr. 32. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes (2^e section. — Postes et télégraphes), 17,251 fr. 41. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 168, 223 fr. 25. » — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture, 4,637 fr. 69. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics, 659,687 fr. 84 centimes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

EXERCICES PÉRIMÉS

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1915, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 789,973 fr. 93 et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

« Ministère des finances, 304 fr. 25. »

« Ministère de la justice (2^e section. — Services pénitentiaires), 382 fr. 12. »

« Ministère des affaires étrangères, 365 fr. »

« Ministère de l'intérieur, 8,841 fr. 46 fr. »

« Ministère de la guerre (1^{re} section. — Troupes métropolitaines, 32,819 fr. 30. »

« Ministère de la guerre (2^e section. — Troupes coloniales, 2,902 fr. 39. »

« Ministère de la marine (1^{re} section. — Marine militaire, 365,242 fr. 15. »

« Ministère de la marine (2^e section. — Marine marchande, 737 fr. 08. »

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2^e section). — Postes et télégraphes, 36,412 fr. 54. »

« Ministère des colonies, 280,610 fr. 23. »

« Ministère de l'agriculture, 636 fr. 30. »

« Ministère des travaux publics, 60,671 francs 16. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

Exercices clos.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, un crédit spécial s'élevant à la somme de 1,258 fr. 15, montant d'une créance constatée sur l'exercice 1912.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial qui sera libellé : Dépenses des exercices 1911 et 1912. » — (Adopté.)

Légion d'honneur.

Exercices périmés.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1915, au titre du bud-

get annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, un crédit extraordinaire de 103 fr. pour le paiement d'une créance de l'exercice périmé 1908. » — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres

Exercices clos.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 13,399 fr. 03, montant de créances constatées sur l'exercice 1912.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial qui sera libellé : Dépenses des exercices 1911 et 1912. » — (Adopté.)

Chemins de fer de l'Etat

ANCIEN RÉSEAU

Exercices périmés

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, un crédit extraordinaire de 207 fr. 99 pour le paiement de créances des exercices périmés 1833 à 1909. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires). » — (Adopté.)

Chemins de fer de l'Etat

RÉSEAU RACHETÉ DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Exercices clos.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 914 fr. 35, montant de créances constatées sur les exercices 1911 et 1912. Ces crédits sont applicables pour 328 fr. 20 à la première section (dépenses ordinaires), et pour 586 fr. 15 à la deuxième section (dépenses extraordinaires).

« Ces crédits seront inscrits à des chapitres spéciaux qui seront libellés : Dépenses des exercices 1911 et 1912.

« Est augmenté d'une somme de 586 fr. 15 le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé, par la loi du 26 décembre 1914, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. » — (Adopté.)

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, un crédit extraordinaire de 5,688 fr. 38 pour le paiement de créances de l'exercice périmé 1909. Ce crédit est applicable aux dépenses ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 26 décembre 1914, des crédits spéciaux

s'élevant à la somme totale de 471 fr. 06, montant de nouvelles créances constatées sur l'année 1910 au titre du compte spécial : Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Ces crédits seront inscrits au chapitre spécial ouvert, à cet effet, au budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 16 décembre 1911 et intitulé : Dépenses extraordinaires du réseau racheté de l'Ouest restant à payer à la clôture du compte spécial institué par l'article 32 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

« Est augmenté d'une somme de 471 fr. 06 le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé, par la loi du 26 décembre 1914, à émettre pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 10. — La valeur du matériel délivré aux services d'exécution du département de la marine en 1911 (crédits-matières), en conformité de la loi de finances du 13 juillet 1911, est augmentée d'une somme totale de 263,566 fr. 87, ainsi répartie :

« Chap. IV. — Service des hôpitaux. —	
Matières.....	64.102 44 »
« Chap. VII. — Construc-	
tions navales. — Construc-	
tions neuves. — Matières ...	197.094 06 »
« Chap. VIII. — Construc-	
tions navales. — Construc-	
tions neuves et approvision-	
nements. — Torpilles et	
mines.....	2.370 37 »

« Total 263.566 87 »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	134
Pour.....	266

Le Sénat a adopté.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS SUR LES ABSINTHES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthés actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur

général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 mars 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 26 décembre 1914, des crédits s'élevant à la somme totale de 14,800,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 108. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes..... 2.800.000

« Chap. 125 septièmes. — Indemnités aux cultivateurs et commerçants détenteurs de grande et de petite absinthe, en représentation des stocks de plantes invendus..... 500.000

« Chap. 127. — Remboursements sur produits indirects et divers..... 11.500.000

« Total égal..... 14.800.000 »

Sur cet article deux amendements ont été déposés : l'un de M. Charles Deloncle, et l'autre de MM. Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Eugène Guérin et Maureau.

Toutefois le Sénat ne pourra être appelé à statuer sur ces amendements que s'ils ne doivent pas modifier le chiffre du crédit. (Très bien !)

L'amendement de M. Deloncle est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}, § 3, — Après les mots : « grande et petite absinthe », ajouter ceux-ci : « et de toutes plantes entrant dans la composition de l'absinthe ». Et après les mots : « en représentation des stocks de plantes », ajouter ceux-ci : « et de graines ».

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Le projet de loi que nous avons déposé sur le bureau de la Chambre des députés ne résout pas toutes les questions soulevées par l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe. Nous avons été au plus pressé, pour ne pas laisser se développer une émotion inutile parmi les cultivateurs de grande et petite absinthe en faveur desquels tout le monde était d'accord pour voter une indemnité représentant la récolte qu'ils détenaient encore.

La commission a ajouté les détenteurs autres que les cultivateurs.

On nous demande maintenant d'étendre la mesure à ceux qui cultivent des plantes autres que la grande et la petite absinthe, notamment à ceux qui cultivent le fenouil...

M. Peytral, président de la commission des finances. Le coriandre et autres plantes.

M. le ministre. Nous entendons bien examiner toutes ces situations et proposer les crédits qui seraient jugés nécessaires. Le crédit de 500,000 fr. ne suffirait pas évidemment pour subvenir à toutes ces dépenses.

Peut-être vaudrait-il mieux, dès lors, réserver toutes ces questions; une solution sera apportée dans le projet que nous prenons l'engagement de déposer très prochainement. (Approbation.)

Je vous demande, en conséquence, messieurs, de voter purement et simplement le texte du projet adopté par la Chambre, pour que nous puissions immédiatement indemniser les cultivateurs.

Je crois être d'accord à cet égard avec la commission.

M. le président de la commission des finances. La commission s'associe à vos vues, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je demande donc au Sénat de voter le projet de loi sans modifications, en prenant l'engagement de déposer un autre projet qui sera le complément du premier. (Très bien ! très bien !)

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. En déposant mon amendement; j'avais uniquement pour but de provoquer de la part de M. le ministre des finances les déclarations qu'il vient précisément de faire à cette tribune, déclarations que, déjà, par lettre, l'honorable M. Ribot avait bien voulu me laisser espérer.

Les déclarations de M. le ministre sont de nature à me donner satisfaction. Si, comme il a dit du reste, le Gouvernement a eu l'intention, en déposant le projet de loi que la Chambre a voté et qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations, d'aller simplement au plus pressé et de calmer une émotion bien légitime, parmi les cultivateurs du Doubs, j'ai voulu, quant à moi, faire ressortir qu'il y avait dans d'autres départements des cultivateurs qui, eux aussi, avaient éprouvé une émotion non moins légitime en constatant que le crédit de 500,000 fr., voté par la Chambre, était, par avance, absorbé par les seuls cultivateurs du Doubs.

Cette émotion sera calmée par les déclarations de M. le ministre. J'attends donc avec confiance le dépôt prochain du projet de loi dont M. le ministre des finances a bien voulu nous promettre de saisir le Parlement et qui traitera comme les producteurs de grande et de petite absinthe les cultivateurs qui ont des contrats avec des distillateurs pour des plantes, comme la mélisse ou l'hysope, qui entrent dans la fabrication de l'absinthe. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement présenté par MM. Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Eugène Guérin et Maureau dispose comme suit :

Après les mots : « Grande et petite absinthe », ajouter ceux-ci : « et de fenouil ».

Après les mots : « en représentation des stocks de plantes », ajouter ceux-ci : « et de graines ».

La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. Messieurs, avec mes collègues du Gard, j'avais déposé un amendement tendant à combler une lacune que présentait à nos yeux le projet de loi en discussion.

Ce projet nous demandait un crédit pour indemniser les cultivateurs ou les commerçants détenteurs de plantes d'absinthe. Nous estimions que cette disposition était insuffisante et qu'il convenait d'indemniser de la même manière les cultivateurs

ou détenteurs de graines de fenouil qui entrent dans la fabrication de la liqueur d'absinthe, au même titre que la plante d'absinthe.

M. le ministre des finances veut bien nous annoncer le dépôt prochain d'un projet de loi dans lequel seront prévues des indemnités pour les détenteurs, cultivateurs ou commerçants de graines de fenouil. Cet engagement nous donne satisfaction et, dès lors, nous retirons notre amendement. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. le ministre. Dans la rédaction du chapitre 125 septièmes de l'article 1^{er}, il faudrait donc supprimer les mots : « et commerçants détenteurs ».

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. La commission est d'accord avec M. le ministre des finances.

A ce propos, je rappelle que, dans son avis financier sur le projet principal, elle avait montré les inconvénients de cette méthode qui consiste à réaliser une réforme aussi considérable que celle de la suppression de l'absinthe sans en envisager en même temps toutes les conséquences. Les amendements qui viennent de surgir et qui auraient encore surgi sur d'autres points, si M. le ministre n'avait pas promis de déposer un nouveau projet de loi, montrent que nos appréhensions étaient justifiées.

Nous avions accepté d'étendre le projet actuel aux « commerçants détenteurs », parce que nous étions convaincus, et nous le sommes encore à l'heure présente, que le crédit de 500,000 fr. demandé ne suffirait pas pour indemniser les seuls cultivateurs d'absinthe et que, par conséquent, la question serait revenue de toute façon devant le Sénat.

Etant donné les déclarations de M. le ministre, la commission des finances ne fait pas obstacle à l'adoption pure et simple du texte de la Chambre.

M. Eugène Guérin. Je me permets alors de poser à M. le ministre des finances la question que voici : le projet de loi dont il nous a promis le dépôt prochain comprendra-t-il, à côté des cultivateurs, les commerçants qui ont des contrats avec les fabricants ?

M. le ministre. Parfaitement.

M. le président de la commission. N'ayez crainte : on n'oubliera personne.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'article 1^{er}, j'en donne une nouvelle lecture avec les modifications proposées par le Gouvernement, d'accord avec la Commission :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert, au ministre des finances, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 26 décembre 1914, des crédits s'élevant à la somme totale de 14,800,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 108. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes..... 2.800.000 (Adopté.)

« Chap. 125 septièmes. — Indemnités aux cultivateurs de grande et petite absinthe, en représentation des stocks de plantes invendus..... 500.000 (Adopté.)

« Chap. 127. — Remboursements sur produits indirects et divers..... 11.500.000 (Adopté.)

« Total égal..... 14.800.000 »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

ticle 2 avec la modification apportée par la commission à sa rédaction primitive.

Art. 2. — Pour être indemnisés des stocks invendus de plantes d'absinthe qu'ils possèdent, les cultivateurs feront à la mairie de leur résidence, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, la déclaration de ces stocks en poids; ils déposeront en même temps à la mairie les contrats de vente qui les lient aux fabricants.

« Des commissions locales, dont le ministre des finances fixera la composition, régleront définitivement le montant des indemnités en se basant notamment sur les contrats visés au paragraphe précédent et après vérification du poids des plantes présentées.

« A moins que le ministre des finances ne leur donne une destination, les stocks seront détruits avant le 30 juin 1915.

« En vue de l'indemnité qui pourra éventuellement leur être accordée par une loi ultérieure, les fabricants déclareront, dans les huit jours de la promulgation de la présente loi, les quantités de plantes de grande et petite absinthe en leur possession ».

M. le président de la commission. La commission revient ainsi purement et simplement au texte voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin public.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour.....	267

Le Sénat a adopté.

13. — DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CROIX DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer, pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « Croix de guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

M. Murat, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Murat, rapporteur. Messieurs, la question qui vous est soumise aujourd'hui, intéresse à un très haut point toute votre vaillante armée — et cela se conçoit — puisqu'il s'agit de créer un insigne qui sera la preuve visible des héros dont nos soldats sont devenus coutumiers. J'aurais voulu être très bref dans mes explications, préliminaires de la discussion qui va suivre, (puisque votre commission vous apporte un projet qui modifie sensiblement celui voté par la Chambre, et, qu'en outre, plusieurs amendements sont déposés) mais vous m'excuserez, j'espère, d'être obligé de répéter certaines parties de mon rapport, en y ajoutant quelques courtes observa-

tions ou réflexions qui n'y figurent pas, et, mes chers collègues, je vous demande enfin de bien vouloir m'accorder toute votre bienveillance accoutumée.

La proposition sur la création d'un insigne nouveau destiné à commémorer les actions d'éclat a été discutée par la Chambre en février dernier. C'est sur un amendement de MM. Jacques-Louis Dumesnil et de Kerguezec, qu'il a été décidé que toutes les citations à l'ordre du jour, depuis le régiment jusqu'aux armées, en passant par la brigade, la division et le corps d'armée, recevraient cet insigne. Après en avoir délibéré, mais avant de conclure, votre commission a d'abord voulu connaître l'opinion de M. le ministre de la guerre. Celui-ci a nettement déclaré que, d'accord avec le commandant en chef, il estimait que la distinction à créer devait être limitée aux citations à l'ordre de l'armée. Sur le point principal, ainsi que sur d'autres points annexes, la commission a conclu, à l'unanimité, à l'adoption de la proposition, en la limitant, d'une part, aux seules citations individuelles à l'ordre de l'armée; d'autre part en l'étendant : 1^o aux troupes qui participent, aux colonies, à des opérations de guerre, comme celles qui se poursuivent actuellement au Cameroun, conformément d'ailleurs à la demande formulée par M. le ministre des colonies; 2^o aux corps expéditionnaires hors de la métropole et de ses colonies; 3^o aux détachements du service aéronautique et du service de santé envoyés en Serbie. La commission vous proposera donc de compléter la proposition de loi en en étendant les effets aux corps ou unités dont il vient d'être question.

Avant d'aller plus loin, pour fixer un point d'histoire et rendre à César ce qui lui appartient, c'est notre honorable collègue M. Cauvin, engagé volontaire en 1870, décoré de la Légion d'honneur à cette époque, pour faits de guerre, qui, le premier, a eu l'idée de la création d'un insigne, dans le but de « perpétuer les citations à l'ordre du jour de l'armée ». C'est à la date du 7 novembre que notre collègue s'adressait à M. le ministre de la guerre, qui lui a répondu par la lettre suivante que je vous demande la permission de lire, car elle a son intérêt :

« Bordeaux, le 17 novembre 1914.

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez bien voulu me demander d'examiner s'il ne conviendrait pas d'instituer une médaille de bronze, dans le but de « perpétuer les citations à l'ordre du jour de l'armée ».

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une citation à l'ordre du jour de l'armée constitue, tout d'abord, une haute récompense, qui se suffit à elle-même.

« Elle est, en outre, perpétuée par la remise, au militaire cité, d'un exemplaire de l'ordre général qui l'accorde et portée à la connaissance de tous, par la publication au *Journal officiel* et au *Bulletin des Armées de la République*, ce qui ne peut manquer de mettre en relief l'héroïsme des combattants qui en ont été l'objet, et de faire naître l'émulation parmi leurs camarades.

« Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas qu'il y ait lieu, pour le moment du moins, d'envisager la création d'un insigne ayant pour but de distinguer les combattants ayant bénéficié de citation à l'ordre de l'armée.

« Agréez, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération ».

Messieurs, il eût peut-être été préférable que la proposition de la création d'un insigne particulier, destiné à commémorer les citations à l'ordre du jour de la guerre

actuelle fût laissée, comme en Angleterre, pour toutes les propositions relatives à l'armée, à l'initiative de M. le ministre de la guerre, après avoir été étudiée avec tout le soin et toute l'attention qu'elle comporte. Mais la proposition a été soumise à la Chambre par de nombreux députés, elle fut unanimement et favorablement accueillie, puis votée avec un enthousiasme qui trouve sa raison dans l'héroïsme toujours renaissant des troupes magnifiques qui défendent la patrie. (*Vive approbation.*)

Lequel d'entre nous, en effet, n'a pas été ému jusqu'aux larmes, n'a pas été entraîné par le plus pur sentiment de fierté patriotique à la lecture de ces citations? Lequel d'entre nous n'a pas été remué dans le plus profond de son être en songeant que, seule, l'idée de la Patrie à défendre jusque dans la mort, soulevait des millions d'hommes hier encore au champ ou à l'atelier; hier encore tout aux occupations paisibles des travaux intellectuels ou manuels, aujourd'hui soldats défendant la Liberté, la Civilisation, la France? Hier, voulant la paix, aujourd'hui acceptant allégrement la guerre, avec la volonté puissante et déterminée de la voir finir glorieusement, sans craindre aucun danger, ni redouter aucun sacrifice!

Dans la nation en armes il se forme ainsi, grâce à des dévouements sans cesse renouvelés, un faisceau magnifique qui s'augmente chaque jour. (*Très bien!*)

Ce sont ces gloires ainsi réunies, qui forcent l'admiration, exaltent les courages, entretiennent dans toute l'armée, aussi bien que dans tout le pays, la même confiance certaine dans l'issue heureuse de la guerre. Ce sont ces gloires qu'il s'agit de fixer par un insigne qui rappellera à tous que celui qui le porte fut un vaillant entre les vaillants. Et c'est parce que cette distinction, spéciale à la guerre qui nous a été imposée, sera extrêmement honorable qu'elle doit être donnée *uniquement pour faits de guerre*, afin qu'elle conserve toute sa valeur de dévouement héroïque.

Pour qu'elle conserve toute cette valeur, d'autant plus précieuse qu'elle sera mieux méritée, n'est-il pas nécessaire que les propositions qui seront faites soient passées au crible des comparaisons, franchissent les différentes hiérarchies, soient examinées, non pas avec un souci quelconque de restriction, loin de là, mais, bien au contraire, avec la volonté de ne laisser aucun héroïsme dans l'ombre ou dans l'oubli?

Tout en ne méconnaissant aucune des raisons qui ont été éloquemment portées devant la Chambre des députés par ceux qui ont voulu étendre la distinction nouvelle aux ordres du jour du régiment, de la brigade, de la division, du corps d'armée, votre commission s'est cependant ralliée à l'opinion que la croix de guerre ne devait être attribuée qu'aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui seraient cités à l'ordre des armées.

Dans ce cadre, en effet, rentrent uniquement de nombreuses unités non endivisionnées, dont les propositions de citation ne sont sanctionnées que par le général commandant d'armée. Ce dernier n'est-il pas, d'ailleurs, seul en mesure d'apprécier, dans leur ensemble, les propositions qui lui sont soumises et, par lui-même, de prendre à leur sujet une décision équitable et motivée?

Les citations à l'ordre des différentes unités sont transmises du régiment à la brigade, à la division, au corps d'armée, à l'armée; les unités non endivisionnées les transmettent directement au corps d'armée, au commandant en chef de chaque armée; elles sont examinées, comparées, pour devenir enfin les citations à l'ordre de l'armée.

Est-ce que toute l'armature militaire concernant les propositions d'avancement, de

distinctions, de punitions même n'est pas ainsi constituée? Pourquoi faire une exception à ce qui a été considéré jusqu'à présent comme étant une nécessité absolue pour le bon fonctionnement des usages et règlements militaires? N'est-ce pas cette pratique traditionnelle, éprouvée par le temps, acceptée depuis toujours, qu'il faut conserver si l'on veut maintenir à cette croix de guerre toute son importance valeureuse? Ne peut-on pas affirmer qu'en la conférant très généreusement, mais avec un très juste et incontestable discernement, on en accroîtra tout le prix en provoquant chez tous, en plus grand nombre encore, s'il est possible, les actes de valeur et d'héroïsme qui seront mentionnés à l'ordre du jour des grandes unités, les armées? Au surplus, n'est-il pas permis d'ajouter que les citations à l'ordre de l'armée sont les seules qui soient publiées au *Journal officiel*?

M. Jacques-Louis Dumesnil, en défendant si généreusement et si brillamment son amendement disait: « En même temps cette décoration prendra un caractère familial si je puis dire: c'est le colonel, père de la grande famille qui est le régiment, qui pourra en même temps que la citation, donner automatiquement, par la force des choses, les croix de guerre à ses enfants, officiers et soldats. »

Oui, le colonel est le père du régiment, mais ce père voit-il lui-même et par lui-même tout ce qui se passe dans sa grande famille? Est-il le témoin oculaire de tous les actes d'héroïsme qui s'accomplissent au cours des actions auxquelles son régiment prend part, alors que bien souvent les bataillons, les compagnies, les sections même sont disséminées sur le terrain ou, séparément, prennent part à des actions diverses? N'est-il pas lui aussi au sommet d'une hiérarchie, celle de son régiment, et ne juge-t-il pas le plus souvent les actions d'éclat, comme toutes celles qui constituent la vie de son unité, par les rapports qui lui sont transmis par la voie hiérarchique, depuis le caporal, le sous-officier, l'officier, qui rendent compte des actions héroïques dont ils ont été les témoins au capitaine, qui fait son rapport au chef de bataillon, lequel, à son tour, en saisit le colonel?

Certes tous les colonels, les généraux de brigade, de division, sont soucieux d'être justes dans leurs appréciations, mais ces appréciations ne varient-elles pas de régiment à régiment, d'unité à unité? Ont-elles été, surtout, de même valeur jusqu'au dépôt de la présente proposition de loi, alors que l'on ne savait pas qu'une distinction particulière allait, automatiquement, s'attacher à la citation? Peut-on affirmer, dès lors, qu'il y en aurait eu autant à l'ordre de la division, de la brigade, et notamment à l'ordre du régiment, à la base, si la Croix de guerre en avait déjà été le résultat? Ne pense-t-on pas qu'il est nécessaire de se garder de créer, aux titulaires de la distinction nouvelle, la possibilité d'examiner à quelle date, depuis quel moment, avant ou après la proposition de loi, la citation a été faite, car, par suite du sentiment inné de justice qui est une des qualités du citoyen français, il n'est pas douteux qu'un tel examen puisse se faire?

Enfin il n'y a pas que les régiments qui, à la base, constituent des unités, bien d'autres unités existent qui ne se rattachent à aucun régiment, ni même à des brigades ou à des divisions. Leurs chefs n'ont pas décoré eux-mêmes des citations; leurs propositions sont allées directement au corps d'armée, à l'armée dont ils dépendent. Il y a là, ne semble-t-il pas, une différence choquante qui serait encore accentuée par l'adoption de la proposition votée par la Chambre des députés; ou bien il faudra, alors, que tous les chefs de ces unités, souvent

très fragmentées, puissent aussi avoir le droit de citer à l'ordre de leurs unités, et, par conséquent, conférer la croix de guerre. Est-ce possible? Cela n'apparaît pas.

Le vœu, le désir très ferme que votre commission exprime, pour répondre à un sentiment extrêmement juste qui s'est fait jour depuis qu'il est question de la croix de guerre, c'est qu'il serait indispensable qu'une revision totale de toutes les citations fût faite (excepté celles à l'ordre de l'armée, est-il besoin de le dire) afin de rechercher celles qui, du régiment au corps d'armée, auraient pu ne pas recevoir la sanction ultime de la dernière citation et que ce nouvel examen soit conduit avec la volonté généreuse de ne laisser dans l'ombre aucun fait de vraie vaillance, aucun acte glorieux. C'est avec une grande libéralité que l'insigne doit être distribué pour répondre aux si nombreux actes admirables dont nos chers soldats sont journellement coutumiers. Il est désirable aussi, pour ne pas dire nécessaire, que la citation suive de très près l'action dont elle sera la récompense afin que, très vite, sur la poitrine du brave, soit placée la preuve de sa bravoure. (*Marques d'approbation.*)

Par suite de cette revision indispensable, l'égalité qui doit exister entre les citations faites avant la loi et celles qui seront faites après sa promulgation sera obtenue; la valeur de la croix en sera plus certainement établie et deviendra plus sûrement indiscutable.

Les citations à l'ordre du jour du régiment, de la brigade, de la division et du corps d'armée continueront à être extrêmement précieuses et glorieuses; elles seront inscrites sur le livret individuel, servant ainsi de base (surtout quand elles se multiplient, comme cela est souvent le cas) à des promotions de grade, à des distinctions qui ne seront pas seulement la « croix de guerre », mais peuvent être la médaille militaire et l'étoile de la Légion d'honneur, gages combien précieux de faits valeureusement accomplis.

Messieurs, d'autres questions, se rattachant étroitement à la proposition qui vous est soumise, ont attiré l'attention de votre commission; elles ont toutes leur importance et doivent être résolues ou tout au moins examinées.

Les faits de guerre remarquables n'ont pas eu seulement pour effet d'honorer les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui en sont les héros par les citations à l'ordre du jour. La Légion d'honneur, depuis l'étoile du chevalier jusqu'aux plus hautes distinctions dans l'ordre, la médaille militaire, ont été attribuées et continueront à l'être aux hommes d'élite qui ont mérité ces insignes depuis si longtemps respectés et enviés. Il est hors de doute que la « croix de guerre » devra être conférée à tous ceux, officiers et sous-officiers, décorés ou médaillés qui, pour faits glorieux de guerre, auront reçu l'une ou l'autre de ces distinctions, quand elles auront été accompagnées au *Journal officiel* d'une mention qui devra être tenue pour équivalente aux citations à l'ordre de l'armée. (*Très bien! très bien!*)

Parmi les citations à l'ordre de l'armée il s'en trouve un grand nombre qui sont suivies de ces héroïques et douloureuses mentions: ... a été tué... est tombé mortellement blessé... est mort des suites de ses blessures... est mort pendant qu'on le transportait.

Ces héros, tombés si glorieusement au champ d'honneur, ne connaîtront pas la joie profonde de la récompense due à leur courage et à leurs exploits; seules, leurs familles auront, dans leur douleur, pour patriotique et fière consolation, la pensée que leur cher mort a été justement honoré. Elles devront, en même temps que l'amplia-

tion de la citation, recevoir le brevet et l'insigne glorieux qui leur rappellera et rappellera à leurs descendants que tel jour, prenant part à telle action de guerre, le mari, le père, le fils est mort pour la patrie en accomplissant une action d'éclat.

Si, d'autre part, bien d'autres citations sont suivies de la mention: ... blessé, ... blessé grièvement, ... n'est-il pas d'autres blessés qui, emportés hors du champ de bataille pendant le plus fort de l'action, évacués sur les ambulances du front, transportés ensuite dans les hôpitaux de l'intérieur, n'ont pu, par suite de circonstances, hélas! trop fréquentes, être proposées pour la citation — ne sera-t-il pas nécessaire, indispensable même, de s'appliquer à rechercher si parmi ces blessés il n'en est pas (il en est beaucoup, très certainement) qui méritent, eux aussi, d'être inscrits sur le livre d'or de gloire?

M. Halgan. Il y a des oublis déplorables.

M. le rapporteur. Pareille question a déjà été posée à propos de l'avancement ou de l'inscription au tableau de la Légion d'honneur ou des propositions pour la médaille militaire pour les officiers et sous-officiers blessés.

M. le ministre de la guerre s'est particulièrement préoccupé de cette situation. Par sa circulaire du 14 novembre, il attirait toute l'attention du général commandant en chef sur les propositions dont pouvaient être l'objet, de sa part, les officiers et sous-officiers évacués du front et momentanément stationnés dans la zone de l'intérieur. Il prescrivait aux commandants de région de tenir le relevé de tous les gradés évacués, en traitement dans une formation sanitaire de leur région, et de lui en adresser la liste chaque mois. Provoquer l'attention du haut commandement, indiquer les mesures à prendre pour éviter les oublis ou les omissions, tel a été le rôle du ministre.

M. Halgan. Il y a des oublis déplorables: de pauvres officiers ont été transportés dans des ambulances, et on ne leur a accordé aucune récompense.

M. le rapporteur. C'est précisément pour cela, mon cher collègue, que nous avons inscrit dans notre rapport les observations dont je viens de vous faire part.

M. Halgan. Je suis heureux de le dire devant M. le ministre de la guerre.

M. le rapporteur. Ses instructions, ses circulaires ont été très précises et très pressantes, tout en se conformant, cela va de soi, aux principes posés par la loi et les règlements militaires.

Ces mesures qui ont été prises en ce qui concerne l'avancement des officiers et des sous-officiers blessés, les propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, méritent d'être appliquées en faveur des militaires blessés, gradés ou non, qui seront jugés dignes de la citation emportant l'obtention de la croix de guerre. Nul doute que des instructions ne soient données afin que ceux des glorieux blessés qui, ayant été évacués sans avoir pu être signalés en temps utile à l'attention de leurs chefs, ne voient cette omission réparée et ne reçoivent la récompense que leurs actions d'éclat, ou la gravité des blessures reçues, comporte à tant de titres.

M. Gaudin de Villaine. Très bien! mais un texte précis vaudrait mieux.

M. le rapporteur. La situation des grands blessés, des mutilés surtout, n'a pas été sans préoccuper la commission, elle est des plus intéressantes et devait attirer son attention. Un de ses membres, l'honorable M. Chastenot, n'a pas manqué de le faire. Peut-on accorder la croix de guerre à ces victimes de blessures graves n'ayant pas été l'objet de citations? Telle est la ques-

tion qui s'est posée. Votre commission ne l'a pas pensé, par suite de la nature même de la proposition de loi qui vous est soumise, laquelle procède d'une idée différente dont il ne faut pas s'éloigner, si l'on veut maintenir à la distinction à créer toute la valeur que l'on entend lui donner.

Il sera sans doute institué ultérieurement une médaille commémorative de la guerre actuelle.

M. Gaudin de Villaine. Ils seront tous morts avant!

M. le rapporteur. C'est à ce moment que pour les grands blessés, les mutilés qui n'auront pas été l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, la question pourra se poser et se résoudre utilement en leur faveur.

M. Halgan. Il y aura un million de médailles!

M. le rapporteur. C'est à ce moment qu'il pourra être décidé, par exemple, qu'une agrafe particulière devra être fixée sur le ruban qui rappellera à tous que le blessé, le mutilé qui porte la médaille ainsi ornée, est une des malheureuses victimes de la grande guerre.

En parcourant le *Journal officiel*, et en attendant que ces pages glorieuses soient réunies en un volume qui sera pour l'avenir un témoignage de ces jours sanglants et à jamais héroïques, on lit des citations qui s'appliquent à des formations diverses, demi-sections, sections, pelotons, compagnies ou escadrons, batteries, régiments, brigades entières, à des divisions, à des corps d'armée. Comment seront fixés les souvenirs collectifs de ces ensembles admirables? Comment, à qui attribuer les récompenses?

Aux drapeaux, aux étendards? D'aucuns n'en ont pas. Laissons la Légion d'honneur, la médaille militaire à ces emblèmes de la patrie; que dans la salle d'honneur de chaque régiment, de chaque bataillon de chasseurs, de chaque unité indépendante, qui aura été citée (soit que l'action ait été menée par une partie ou par l'unité tout entière, ou, encore, que cette unité ait fait partie d'un plus grand groupement), soient inscrites sur un tableau les citations à l'ordre des armées. Que sur ces tableaux soient gravés les noms de tous ceux qui auront obtenu individuellement les récompenses dues à leur vaillance. Qu'en outre, un livre d'or, où seront inscrits tous les actes de gloire des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, du régiment, du bataillon, soit déposé dans la bibliothèque régimentaire, afin que, à des époques fixées, lors de certains anniversaires, ces pages glorieuses soient lues et commentées pour évoquer les prouesses passées et en assurer le magnifique souvenir dans le cœur des jeunes soldats appelés à servir la patrie, si héroïquement défendue par leurs aînés. (*Vive approbation.*)

Votre commission a pensé également qu'il lui appartenait de donner son avis sur la forme de l'insigne à créer, aussi bien que sur la couleur du ruban qui le supportera.

L'insigne s'appellera, s'appelle déjà « croix de guerre »; ces mots sont brefs, sonnent bien, ils sont adoptés. Cet insigne ne se confondra pas avec une autre distinction, d'autant plus qu'institué pour les seules actions d'éclat de la grande guerre actuelle, il ne sera accordé que pour elle seule, puisque son attribution finira en même temps que les actes qui l'auront fait naître. Mais pourquoi une croix?

M. Dominique Delahaye. Comment! vous ne voulez pas une croix? Elle a sauvé le monde.

M. le rapporteur. Pourquoi pas une étoile, comme la Légion d'honneur, sa glorieuse ancêtre? Pourquoi, alors que déjà l'appellation rappelle l'insigne odieux distribué à

nos ennemis par notre ennemi, lui en donner aussi la forme, quelque entourée d'attributs ou de lauriers qu'elle puisse être? La croix d'honneur est une étoile: que la croix de guerre soit également une étoile; l'une est en argent ou en or: que l'autre soit en bronze, de matière égale pour tous, comme toutes les actions qu'elle honore sont égales devant la gloire.

L'étoile des braves, c'est le nom que Napoléon lui-même donnait à la Légion d'honneur! Vous ne trouverez pas dans le décret de création de l'ordre le mot « croix » mais le mot « étoile ».

M. de Lamarzelle. Nous ne pouvons pas discuter en ce moment ces questions-là! Nous ne les discuterons pas!

M. le rapporteur. C'est vous qui en soulevez une en ce moment.

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon. Nous ne pouvons pas et ne voulons pas répondre.

M. le rapporteur. La couleur du ruban importe. Le vert a été proposé, le vert couleur d'espérance. Mais cette couleur, qui appartient déjà à d'autres décorations avec lesquelles elle pourrait se confondre, convient-elle à ce qui devient de jour en jour une affirmation? Laissons pourtant le vert subsister, puisque, au surplus, il se marie, se mêle heureusement à une autre couleur, le rouge, qui flamboie sur notre cher et glorieux drapeau.

M. Gaudin de Villaine. L'idée est très belle, très généreuse, et je l'approuve.

M. Dominique Delahaye. Ce sera un nouveau ruban de Sainte-Hélène.

M. Guilloteaux. L'idée mérite d'être signée Murat. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Pourquoi ce ruban ne serait-il pas rouge et vert aux multiples raies alternées? Pourquoi ne serait-il pas exactement celui qui, déjà, a été porté par des vaillants d'autrefois; celui qui a disparu avec le dernier des ancêtres auquel il a été attribué, avec le dernier des survivants d'une magnifique et inoubliée épopée de gloire guerrière? Faisons-le revivre, ce ruban, pour l'épopée actuelle, et rattachons, par lui, les souvenirs glorieux des grandes guerres d'autrefois à la grande guerre d'aujourd'hui. (*Très bien!*)

Enfin, sur ce ruban devront être fixées, car nos vaillants ne s'arrêtent pas à une seule action d'éclat, autant d'agrafes de bronze que le héros aura mérité de citations à l'ordre de l'armée, et que ce ruban, ainsi décoré lui-même, soit une hiérarchie de gloire dans la gloire! (*Nouvelle et vive approbation.*)

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

« Article unique. — Il est créé une croix, dite « Croix de guerre », destinée à commémorer, depuis le début de la présente guerre, les citations individuelles, pour faits de guerre, des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, à l'ordre de l'armée.

« Jusqu'à la cessation de ladite guerre, cette croix sera attribuée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer appartenant aux corps participant à des actions de guerre en dehors du théâtre principal des opérations. »

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, la Chambre des députés, à l'unanimité, a, le 4 février dernier, décidé la création d'une distinction qui aurait pour but de commémorer les actes héroïques accomplis par nos soldats faisant face à l'ennemi.

L'auteur de cette proposition, M. Georges Bonnefous, en la soutenant à la tribune, exprimait le vœu, qui s'est réalisé, que, ce jour-là, la même unanimité patriotique qui s'était manifestée et qui avait rendu si grandes et si dignes de l'histoire les séances du 4 août et du 22 décembre, se retrouverait encore.

Sur le fond des choses, je ne puis émettre le même désir que l'honorable M. Bonnefous, parce que je sais que ce désir ne peut pas se réaliser. Mais, si nous différons sur la façon d'honorer le courage de nos soldats, tous, tant que nous sommes — et cette unanimité désirable se retrouve par conséquent — toustant que nous sommes, dis-je, nous admirons leur vaillance, leur énergie devant le péril, nous leur rendons hommage pour toute la gloire qu'ils donnent à notre pays et nous comptons sur eux pour rejoindre la chaîne des temps et nous rendre ce que la force nous avait enlevé. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

La divergence qui existe entre la commission et nous n'entame aucun des sentiments que nous avons les uns et les autres pour nos glorieux soldats. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je désire, sans doute, voir la majorité du Sénat sanctionner les décisions de la Chambre des députés; mais je rends hommage à M. le rapporteur, à la commission et à ceux qui voteront avec eux. Je souhaite qu'ils soient battus (*Sourires*): mais, s'ils sont vainqueurs, le vote de leurs conclusions ne sera pas moins patriotique que celui que nous souhaitons. (*Très bien! et applaudissements.*)

Par conséquent, il peut y avoir peut-être entre nous des divergences sur la façon dont il convient d'honorer l'héroïsme français; il n'y en aura pas sur le respect dû à cet héroïsme. (*Nouveaux applaudissements.*)

Aucune divergence ne nous sépare non plus — puisque j'ai abordé ce sujet — sur l'admiration que nous éprouvons aussi pour nos vaillants alliés, pour cette Belgique, qui a écrit avec son sang l'Iliade du Droit, une Iliade qui trouvera des Homères pour la chanter, et où nous verrons, dans le même camp, réunies, la grandeur et la vaillance d'Hector et l'intrepidité agissante d'Achille. (*Vive approbation.*)

Et, quelle admiration nous éprouvons pour ce petit Monténégro, qui nous offre un si grand exemple, pour cette Serbie, que des forces considérables avaient la prétention de faire disparaître du rang des nations, et qui a prouvé qu'elle était digne d'y rester en versant si héroïquement le sang de ses enfants! (*Vifs applaudissements.*)

Quelle admiration pour ces Japonais lointains et braves, et pour ces Russes qui viennent de couronner leurs armes d'un succès si magnifique et qui sera suivi d'immortels lendemains!

Et enfin quelle admiration pour ces Anglais, à l'égard desquels nous pouvons dire qu'il n'y a plus aujourd'hui, pour nous séparer, de Pas-de-Calais ni de Manche, car nos deux pays sont fraternellement unis!

De cette communion entre deux grands peuples qui ont rempli de leurs rivalités les pages de l'histoire, mais qui se sont toujours estimés mutuellement, il résultera pour nous de grandes choses; nous donnerons quelques-unes de nos qualités aux Anglais, nous recevrons d'eux quelques-unes de celles qui nous manquent. Et de ces alliances soudées par le sang de nos soldats il résultera de grandes destinées pour notre patrie. (*Très bien!*)

Je vous demande pardon, messieurs, de m'être laissé entraîner hors de mon sujet. J'y reviens rapidement et j'aborde une question qui m'a paru légèrement émouvoir la susceptibilité de certains de nos

collègues. Nous nous ferions scrupule, messieurs, de laisser tomber de notre bouche ou de notre plume un mot qui pût offenser les sentiments d'aucun des membres de cette Assemblée.

Quand M. le rapporteur émettait le désir d'appeler cette décoration l'Etoile de guerre plutôt que la Croix de guerre, il ne jetait aucune question confessionnelle dans le débat, il faisait simplement allusion à la forme extérieure de l'insigne.

M. le rapporteur. Parfaitement : Elle s'appellera « Croix de guerre ».

M. Dominique Delahaye. C'est une vieille thèse maçonnique ! (*Exclamations à gauche.*)

M. Louis Martin. Messieurs, ne soulevons pas d'orage, je vous en supplie, sur un tel sujet. Cherchons plutôt ce qui rapproche que ce qui divise ! (*Très bien ! très bien !*)

M. de Lamarzelle. C'est ce que nous vous avons dit.

M. Louis Martin. Je suis heureux, messieurs, d'être d'accord avec M. le rapporteur et avec la commission sur la disposition qui tend à accorder à tous les corps participant à la guerre, non seulement sur le théâtre principal, mais sur les théâtres les plus lointains, le droit à la distinction votée par la Chambre.

Je crois, messieurs, que l'observation de M. le rapporteur n'était peut-être pas absolument indispensable et que la loi votée par la Chambre embrassait bien dans ses termes généraux les préoccupations de la commission. Mais, en définitive, ce qui surabonde ne vicie pas. Il était bon qu'il fût précisé, en effet, que ceux qui contiennent l'effort de tous nos divers ennemis et dans nos colonies et au Maroc aussi bien que ceux qui combattent sur le théâtre principal de la guerre bénéficieraient également, dans les conditions adoptées par le Parlement, de la distinction proposée.

M. le rapporteur. Il était nécessaire que ce fût inscrit dans la loi.

M. Louis Martin. Sur ce point, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

Je ne voudrais pas trop vous chicaner, mon cher collègue, sur votre reconstitution en quelque sorte de la médaille de Sainte-Hélène,...

M. le rapporteur. Il s'agit simplement du ruban.

M. Louis Martin. ...mais, ici, permettez-moi de vous dire que je ne suis pas entièrement de votre avis. Je crois d'ailleurs que la commission aurait pu laisser de côté cette question qui n'a pas une grande importance par elle-même et dire : *De minimis non curat praetor !* (*Mouvements divers.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est la plus belle pensée du rapport !

M. le rapporteur. On avait proposé à la Chambre d'adopter la couleur du ruban de la médaille de Sainte-Hélène. Nous avons cru pouvoir en proposer une autre.

M. Louis Martin. Le reproche que je vous adresse est extrêmement léger et n'a pas grande importance.

M. le rapporteur. Ce n'est pas même un reproche.

M. Louis Martin. Vous avez raison. Ce n'est pas même un reproche, c'est tout au plus une observation extrêmement cordiale. Mais je vous avoue que j'ai une réserve à faire, sans vouloir d'ailleurs troubler cette union qui fait notre force et qui doit exister non seulement ici, mais au dehors ; il ne faut pas qu'aucun de ceux qui combattent pour la patrie, qu'ils soient représentés ou non dans cette enceinte ou à la Chambre, puisse dire qu'il est tombé de la tribune une parole de nature à choquer quelques-uns de ses sentiments ou quelques-unes de ses espérances. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà comment je comprends l'union sacrée. Mais enfin la médaille de Sainte-Hélène ne rappelle pas rien que des revanches. Elle rappelle aussi...

M. le rapporteur. Des gloires, de très grandes gloires !

M. Louis Martin. ...des guerres qui n'ont pas le même caractère que la guerre actuelle. (*Murmures sur divers bancs.*)

Si l'on voulait bien me laisser parler, on ne m'attribuerait pas des pensées qui ne sont ni dans mon esprit, ni dans mon cœur, ni sur mes lèvres.

Je dis, messieurs, qu'il y a là un souvenir — et vous voyez que j'effleure le sujet sans y insister — qui, pour ma part, ne me paraît pas devoir être rappelé d'une façon si active.

Est-ce à dire que quelques-uns de mes amis ou moi-même soyons indifférents aux gloires de la France ? En aucune manière, messieurs ; ce ne serait pas le moment, à coup sûr, d'élever ici des divergences historiques, mais je dois dire — et je ne crois pas être interrompu par aucune dénégation — que ni aujourd'hui, ni à quelque moment que ce soit, nous n'avons contesté aucun des grands événements de l'histoire ; nous avons rendu hommage à tous ceux qui en ont été les acteurs et à tout ce qui a été fait de grand, à toutes les époques de l'histoire, pour notre pays.

J'ai reçu des quantités de lettres qui ne touchent pas à cet objet, bien entendu ; parmi elles, j'ai pourtant trouvé ce vœu émis par un capitaine blessé dans une rencontre et porté à l'ordre du jour : « Au lieu de ce ruban vert si répandu et de nature à créer d'inévitables confusions, donnez-nous donc une décoration d'une couleur qui, je crois, n'a pas encore été prise, une décoration d'un beau bleu ».

Le bleu, c'est l'azur (*Rires*) ; le bleu, c'est l'idéal ; le bleu, c'est le ciel brillant et plein de promesses....

Un sénateur à droite. C'est le bleu de Prusse, aussi !

M. Louis Martin. Non, mon cher collègue, ce n'est par la nuance. Le bleu, messieurs, si vous l'allez au blanc, c'est le drapeau de Jeanne d'Arc, et si vous l'unissez au rouge, ce sont les couleurs de la ville de Paris, théâtre de tant de gloires, objet de tant de convoitises et de tant d'attaques abominables, ce sont les couleurs qui ont servi de point de départ à notre drapeau tricolore. (*Marques d'approbation.*)

M. Boudenoot, vice-président de la commission. Vous êtes le représentant de la Côte-d'Azur !... (*Sourires.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Le bleu, c'était la couleur de l'ordre du Saint-Esprit.

M. Louis Martin. Vous voyez, messieurs, que cette question peut être abordée différemment. Je ne prends pas, bien entendu, la responsabilité de demander une couleur ou une autre, mais je veux montrer qu'il me paraît sage de nous en référer à M. le ministre de la guerre. Il choisira la couleur qui lui paraîtra convenir et, quelle que soit cette couleur, (*Très bien ! très bien !*) puisqu'elle signifiera la gloire, nous saurons qu'elle fera plaisir à tous. (*Nouvelle approbation.*)

Messieurs, la grosse divergence entre un certain nombre de mes amis et la commission porte sur le point suivant :

La Chambre des députés a adopté une proposition de loi déclarant que la croix de guerre, la croix qu'elle créait, commémorerait les citations à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment.

La commission n'a pas suivi la Chambre et a demandé que l'on s'en tint simplement à la commémoration des citations à l'ordre de l'armée.

Quelques-uns de mes amis et moi, nous avons alors repris, en le modifiant — et je vous exposerai tout à l'heure très brièvement les modifications que nous y avons introduites — nous avons repris, dis-je, le texte de la Chambre.

Les raisons qui nous ont été données par M. le rapporteur avec beaucoup de talent ne nous ont point paru très déterminantes. M. le rapporteur nous a dit qu'il était indispensable d'établir, en faisant remonter toutes les citations jusqu'au général en chef de l'armée, une sorte de proportion entre les différents corps et surtout une sorte de jurisprudence d'ensemble. Il a ajouté : « Si nous laissons l'obtention de la croix de guerre à toutes les citations à l'ordre de la division, de la brigade et du régiment, il y aurait là une extension qui dépendrait du caractère des chefs. »

Lorsque M. le rapporteur apporte cette restriction à la décision prise par la Chambre des députés, s'il nous déclare que son désir n'est pas un souci quelconque de restriction à la loi, mais, bien au contraire, une volonté de ne laisser aucun héroïsme dans l'ombre et dans l'oubli, j'avoue, messieurs, que je ne comprends pas très bien cette phrase et que j'ai beaucoup de mal à la combiner avec les restrictions apportées par la commission elle-même. Il y a un certain nombre de citations à l'ordre du jour : vous déclarez que, parmi elles, il y en aura qui ne compteront pas pour l'attribution de la croix de guerre, et cependant vous prétendez que vous voulez être plus généreux que ceux qui ont déclaré que toutes les citations compteraient pour l'attribution de cette récompense.

Ceci, je ne le comprends pas, je le répète ; en tout cas, je crois que la Chambre a été extrêmement bien inspirée en votant cette loi à l'unanimité. Qu'a-t-elle voulu en effet ? Elle a voulu, avec une volonté aussi robuste que celle de la commission elle-même, récompenser précisément les actes de dévouement. Elle a décidé qu'il fallait donner des récompenses aussi largement — c'est l'expression même de M. Dumesnil — que les actes d'héroïsme se sont manifestés. L'opinion publique comprendrait même mal qu'alors que les actes d'héroïsme se sont produits à torrents, les récompenses soient mesurées en quelque sorte au compte-goutte. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Il faut que les récompenses soient proportionnées aux actes d'héroïsme.

Vous avez actuellement plusieurs millions de citoyens sous les drapeaux. Vous en avez, si j'en crois les chiffres qui ont été publiés hier dans le journal des *Débats* — je n'ai pas eu le temps de les vérifier, mais ils sont plutôt au-dessous de la vérité — vous en avez près de deux millions cinq cent mille. Combien en outre de ceux-là ont, depuis le commencement de la guerre, disparu de ce monde ou sont entrés dans les hôpitaux pour soigner leurs héroïques blessures ? Je n'en sais rien. L'Allemagne publie des listes ; nous, nous n'en publions pas. Mais il est permis de croire qu'il y a bien eu sous les drapeaux, depuis le début de la guerre, trois millions à trois millions et demi de soldats. Or, je vois dans le rapport de M. Jeanneney le chiffre des citations à l'ordre de l'armée, au 21 mars. Savez-vous pour ces trois ou quatre millions de soldats qui tous, bravant tout ensemble l'intempérie des saisons et la mitraille ennemie, ont fait leur devoir et dont un si grand nombre sont tombés sur le champ de bataille, victimes qui ne se relèveront jamais, savez-vous le nombre de citations accordées ? 11,697. Croyez-vous qu'il y ait une juste proportion entre l'héroïsme et la récompense ? (*Très bien ! très bien !*)

Vous invitez le ministre à procéder à une sorte de révision...

M. le rapporteur. Non pas à une sorte de révision, mais bien à une révision !

M. Louis Martin. Il y a une procédure beaucoup plus simple.

Je ne voudrais pas hasarder le moindre mot qui parût une critique à l'égard de M. le ministre. Il sait que si quelqu'un a été heureux de le voir arriver au ministère de la guerre et s'y maintenir, si quelqu'un estime à juste titre qu'il tient entre ses mains, d'une façon forte et vigoureuse, la défense nationale, c'est bien celui qui est à cette tribune ! (*Très bien ! très bien !*)

Mais, bien que j'aie la plus entière confiance en lui, je crois que M. le ministre a autre chose à faire qu'à s'occuper de ces questions de détail et, dans ces conditions, je crois qu'il vaut mieux s'en remettre à la loi de la solution de ces questions.

Vous m'objectez que les citations monteront des grades inférieurs jusqu'au général en chef. Laissons-les apprécier, messieurs, par ceux qui sont le mieux à même de le faire, par ceux qui ont vu de leurs propres yeux. (*Très bien ! très bien !*)

Quand vous aurez décidé que seules les citations à l'ordre du jour de l'armée donneront droit à la récompense que vous allez voter, n'est-il pas à craindre de voir se produire dans l'armée, non pas une déception — quoi qu'il arrive, le soldat français fera son devoir et il ne sera pas moins brave ni moins vaillant parce que la loi aura créé ou non une décoration — mais enfin, on comparera les faits, on comparera les motifs de la citation à l'ordre du jour de l'armée ou de la brigade, et on verra qu'il n'y a souvent pas grande différence entre les uns et les autres.

Cette comparaison, voulez-vous un instant la faire ? Voici quatre citations également dignes des plus grands éloges, et méritant également toutes quatre le prix inestimable de la bravoure :

« Médecin X... »

« A secondé, au combat des, avec un absolu dévouement et un calme remarquable le médecin chef de service, en allant soigner les blessés sous un feu violent. »

« Médecin Y... »

« A donné le plus bel exemple de courage et de dévouement en relevant les blessés et en leur donnant ses soins sous un feu violent. »

Voilà l'exemple. Il est beau, c'est très bien ; je ne m'étonne pas de voir de tels faits cités à l'ordre du jour de l'armée. Mais voici qui n'est pas moins brave et qui figure simplement à l'ordre du jour de la brigade :

« Médecin Z... et brancardier... »

« Avec un mépris complet du danger ont bravement accompli pendant deux heures, sous le feu de l'artillerie, leur besogne rendue plus difficile encore par l'obscurité et la distance à parcourir. »

« X... et Y..., médecins et brancardiers, lors du bombardement de, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement remarquables en allant ramasser les blessés et en continuant à les soigner au poste de secours, sous un feu d'artillerie des plus violents. »

Ainsi, les premiers auraient la croix, et ils l'ont méritée, alors que les seconds, qui l'ont également méritée, ne l'obtiendraient pas ! Voulez-vous comparer les actes et les citations ? Quelle différence y a-t-il ?

Eh bien, lorsque l'on fera de telles comparaisons, et que l'on verra que des faits également glorieux, accomplis pour les mêmes motifs, sont traités de façon si différente, n'est-il pas à craindre qu'il en résulte non pas du découragement, car nos soldats, soutenus par leur ardent patriotisme et l'impérissable sentiment du devoir, sont incapables de se décourager en accomlis-

sant leur grande mission, mais une certaine amertume, que vous ne devez pas laisser s'infiltrer dans leurs cœurs.

M. Brager de La Ville-Moysan. D'autant plus que le vote de la Chambre a suscité des espérances fortes légitimes.

M. Paul Strauss. Depuis le 4 février, la question n'est plus entière.

M. Louis Martin. Deux de nos collègues font justement remarquer que, depuis le 4 février, la question n'est plus entière et qu'une large porte a été ouverte aux espérances.

Je ne voudrais pas me montrer acerbe vis-à-vis de la commission. Elle sait mes sympathies pour chacun de ses membres pris individuellement ; mais je me permettrai de lui dire que si elle voulait prendre cette attitude si nette, et barrer le seuil à ces espérances, elle devait déposer son rapport immédiatement et ouvrir sans retard la discussion générale. Les espérances ayant augmenté chaque jour, les déceptions seraient d'autant plus cruelles.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il est des espoirs que nous n'avons pas le droit de tromper.

M. Louis Martin. Voici une lettre que j'ai reçue d'un blessé :

« Je suis, me dit-il, d'une impartialité absolue dans la question, puisque je suis cité à l'ordre de l'armée, mais je plaide la cause de mes camarades qui méritent cette croix autant que moi. » (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Et ce blessé ajoute :

« Le jour où la Chambre des députés a voté, nous avons considéré que cette récompense était acquise. »

Je ne veux pas continuer la lecture de ces lettres qui sont toutes extrêmement intéressantes, cependant je tiens à résumer le langage des chefs qui ne sont pas directement intéressés en la circonstance.

« Notre désir, notre ambition, m'écrit l'un d'eux, est de faire nous-mêmes, sur notre bourse, les frais de l'achat de l'insigne voté, mais qu'il soit répandu sur le plus grand nombre de poitrines possible, parce que nous avons vu les soldats sous le feu, parce que nous savons qu'ils sont des héros et que nous trouverions regrettable que l'on eût l'air de marchander le prix de l'héroïsme. » (*Applaudissements.*)

Vous paraît-il cependant nécessaire d'établir une certaine différence entre les citations à l'ordre du jour ? Il a été déposé sur le bureau du Sénat deux amendements qui, l'un et l'autre, peuvent donner satisfaction à ce sentiment. L'un émane de l'honorable M. Félix Martin. Notre collègue demande que, pour les citations à l'ordre du jour de l'armée, l'insigne soit couronné d'une feuille de chêne. C'est encore une excellente pensée, puisque le chêne, symbole de force, était l'arbre sacré des Gaulois.

D'autre part, notre honorable collègue M. Guillaudeau, a déposé un amendement que, pour ma part, j'ai signé avec grand plaisir. Cet amendement prévoit une agrafe qui retiendra le ruban et portera les mots : « armée », « corps d'armée », etc., selon le caractère de la citation.

Décidez, si vous l'aimez mieux, de recourir à un autre système de différenciation, mais n'allez, je vous en conjure, pas plus loin.

La commission paraît redouter une certaine prodigalité, elle craint de voir cet emblème un peu trop répandu dans le public, elle appréhende qu'il ne perde, en se multipliant, une partie de son importance. L'emblème de l'héroïsme, pour commun qu'il soit, ne perdra jamais rien de son prix en France.

M. Brager de La Ville-Moysan. Est-ce qu'on n'en jette pas à pleines mains, de l'héroïsme ?

M. Louis Martin. S'il m'était permis de jeter mes regards au dehors, qu'est-ce que je verrais ?

Nous pensons tous de l'Allemagne ce que tout homme de cœur doit en penser, mais il ne s'agit pas seulement de mépriser un ennemi qui par ses procédés s'est montré si méprisable, étranger à toute notion d'humanité, il faut savoir l'envisager avec ses qualités et ses défauts. La grande qualité de l'Allemagne, est une puissance formidable d'organisation, et l'Allemagne tend chaque jour à justifier davantage le mot de Mirabeau : « L'industrie nationale de la Prusse... » — la Prusse c'est l'Allemagne et l'Allemagne c'est la Prusse, ne l'oublions pas au moment des traités futurs, après la victoire. (*Très bien.*) — « L'industrie nationale de la Prusse, c'est la guerre ». Or, ce pays, qui pendant si longtemps, a réuni tous ses efforts, non seulement en vue de la suprématie sur les champs de bataille commerciaux, mais pour imposer si durement sa domination au monde et qui a toujours essentiellement compté sur son organisation militaire, met en action tous les moyens, tous les stimulants ; est-ce qu'il marchande à ses soldats la croix de fer ?

Il la répand partout, de toutes mains, et il est d'autant plus fier, d'autant plus orgueilleux, qu'il peut dire : il y a 100,000, 200,000, 300,000 de mes hommes qui ont mérité l'étoile des braves !

Demain — et il y a ici une considération que je supplie le Sénat de ne pas perdre de vue — demain la guerre sera finie ; les relations commerciales reprendront à travers le monde, nos soldats qui ont défendu la patrie sur les champs de bataille, essaieront soit comme chefs d'industrie, soit comme représentants de nos producteurs, d'aller établir au loin des relations commerciales ; ils se heurteront, ne vous y trompez pas, à la concurrence allemande, comme ils s'y sont heurtés dans le passé.

Le soldat français, ayant fait tout son devoir, mutilé peut-être, digne du plus grand respect, n'aura pas toujours, si la récompense est trop rare, la décoration qu'il aurait méritée, tandis que le soldat allemand, parce qu'il appartiendra à un pays plus prodigue, se présentera chez ses futurs clients en étalant victorieusement son insigne de guerre à la boutonnière. (*Protestations sur divers bancs.*)

Vous mettriez, à l'étranger, chez les nations neutres, en face de ses concurrents allemands, cet ancien soldat français dans un état d'infériorité. (*Vives interruptions.*)

Pouvez-vous admettre cela ? Quant à moi, je ne le crois pas.

M. Vieu. Le Sénat sera unanime pour récompenser tous les héros. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Martin. Messieurs, j'en aurais fini, si je n'avais, pour ne pas remonter tout à l'heure à la tribune pour développer notre amendement, à vous donner quelques explications particulières à cet amendement.

Je vous ai dit la pensée à laquelle nous avons obéi. La disposition que nous vous proposons donne complète satisfaction au vœu de la Chambre des députés ; elle donne satisfaction à plusieurs amendements de divers collègues. La Chambre avait voté une énumération, et cette énumération étant limitative, excluait fatalement tous ceux qui n'y avaient pas été compris, les médecins, par exemple, et les aumôniers, dont M. Delahaye s'est préoccupé à très bon droit. De tous ceux qui font leur devoir, nous reconnaissons l'héroïque attitude et voulons la récompenser.

Notre amendement comprend toutes ces catégories, et leur donne à toutes satisfaction.

Je suis certain que si la commission n'es-

pas suivie par le Sénat, elle s'en consolera aisément. Aussi vous supplierai-je, en terminant, d'appliquer à nos soldats le mot mémorable de la grande héroïne française quand on lui demandait pourquoi elle avait assisté avec son étendard au sacre du roi à qui elle avait rendu son royaume : « Il est juste, dit-elle, que qui a eu part à la peine en ait à l'honneur. » Cette parole de Jeanne d'Arc s'applique admirablement à nos soldats français. Ils étaient à la peine, il est bien juste qu'ils soient à l'honneur. (Applaudissements).

M. le comte d'Elva. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Elva.

M. le comte d'Elva. Messieurs, l'intervention de M. Louis Martin a facilité ma tâche, et je ne reviendrai pas sur certains des arguments qu'il a développés tout à l'heure devant vous. Néanmoins, je demanderai au Sénat de bien vouloir m'accorder quelques minutes de sa bienveillante attention. (Parlez ! parlez !)

Vous êtes en présence de deux projets de loi. L'un qui a été voté par la Chambre des députés et qui accorde le bénéfice de la récompense aux citations à l'ordre du jour de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment. Le second, qui vous est proposé par votre commission spéciale et qui restreint la récompense aux citations à l'ordre de l'armée.

Je vous demande, à défaut de projet plus large encore, de voter le texte de la Chambre des députés. Je dis : « à défaut de texte plus large encore » parce que je serais partisan de voir donner la croix de guerre à nos glorieux blessés...

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. le comte d'Elva. ... et c'est dans cet esprit que je voterai les différents amendements qui tendront à élargir les bases du projet.

Messieurs, ancien officier, j'ai reçu un nombre considérable de lettres qui, toutes, sans exception, sont unanimes à réclamer tout au moins le texte de la Chambre des députés. Elles émanent, en général, de militaires qui sont sur le front, et je vous assure que si le texte de la Chambre n'était pas voté, ce serait une déception profonde.

M. Guilloteaux. C'est très exact !

M. le comte d'Elva. Il est une de ces lettres qui résume parfaitement la situation. Je vous demande la permission d'en lire quelques passages. Elle est écrite par un officier de troupes qui se trouve actuellement sur le front.

Il est bon, je vous assure, d'écouter de temps en temps ceux qui opèrent loin du soleil. Je puis vous en parler sans être suspecté de partialité puisque j'ai moi-même longtemps travaillé dans les états-majors auxquels, d'ailleurs, je suis heureux de pouvoir rendre un sincère hommage.

Voici quelques passages de cette lettre :

« Mon cher sénateur,

« Je vous jure que le vote de la Chambre avait produit, dans nos rangs, un excellent effet, et que les restrictions ont été plus que médiocrement appréciées. »

Il y a quelquefois des termes qui sont un peu francs...

M. Boudenoot, vice-président de la commission de l'armée. Il nous appartient de tout entendre de ceux qui sont sur le front !

M. Paul Strauss. C'est sur le front que les témoignages les plus précieux doivent être recueillis.

M. le comte d'Elva. « Le temps n'est plus où on cite un soldat à l'ordre du régiment parce qu'il a remis un portemonnaie trouvé sur la route... »

« Il y a dans nos rangs des hommes qui n'ont fait l'objet d'aucune citation et qui ont été blessés en se maintenant jusqu'à la réception d'un ordre sous une pluie de feu ;

il y en a d'autres qui ont marché sur des mitrailleuses ennemies, sachant parfaitement qu'ils allaient à la pour servir de cibles vivantes et détourner ainsi l'attention des tireurs pendant que d'autres camarades abordaient les tranchées ailleurs... »

« Oui, mon cher sénateur, il y a encore quantité de Français à côté de qui les héros de l'antiquité pâleraient. (Très bien ! très bien !)

« Si vous saviez la cuisine des citations, vous verriez combien il est difficile d'arriver seulement à la citation de la division !

« Il faut : 1° avoir été brave, 2° avoir été vu... (Applaudissements), 3° que celui qui vous a vu ne soit pas mort ou évacué. » (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. C'est vécu sous le feu, cela !

M. le comte d'Elva. « 4° que le même jour, il n'y ait pas trop d'actions d'éclat. (C'est bizarre, mais c'est comme cela !)

M. Dominique Delahaye. Très bien encore !

M. le comte d'Elva. « 5° que toute l'unité n'ait pas été héroïque, car alors c'est elle que l'on cite tout entière et les individualités récoltent la peau. » (Très bien ! et rires.)

« 6° que le colonel, le général de brigade, le général de division émettent un avis favorable. Or, parmi eux, il en est souvent qui ne voient dans la citation qu'un hommage aux morts ou un emplâtre sur une blessure très grave.

« Voilà pourquoi vous avez tant de citations avec la note « mortellement blessé ». »

« Comme les citations théoriquement illimitées sont pratiquement limitées, du moins en ce qui concerne la division, il s'ensuit que l'on cite proportionnellement beaucoup plus d'officiers et de gradés que de soldats. Cependant il y a quantité de soldats invraisemblablement braves. » (Applaudissements.)

« Les soldats sont généralement cités à l'ordre du régiment. »

M. Guilloteaux. Très bien ! c'est exact !

M. le comte d'Elva. « D'ici la fin de la campagne, hélas, la plupart de ces bons Français seront morts ou estropiés, la République aurait fait bien modestement son devoir envers eux en leur accordant une médaille. »

« Le grand argument est qu'il ne faut pas « galvauder » ces récompenses. Que c'est faible ! Et si tous ceux qui reviendront portaient le ruban vert, cela montrerait seulement qu'à côté de trop nombreux défaits (dont je vous ai déjà parlé), il y a un grand trésor de braves cœurs, défenseurs de la France de demain.

« Venez dans un hôpital, demandez à voir les hommes cités à l'ordre de leur régiment, interrogez-les... ! (Applaudissements.)

« Voilà une expérience que les commissaires sénatoriaux devraient bien faire avant de refuser la croix de guerre à certaines poitrines.

« Je viens de faire le front du Nord à la Champagne, partout même patience et même confiance, même sous des canonnades si prolongées qu'on dirait des orages de quarante-huit heures sans arrêt. » (Applaudissements.)

Messieurs, dans ses quelques lignes, cette lettre résume bien la situation. Que craindrait-on, je vous le demande, en donnant un grand nombre de croix ? Que vous en donniez vingt mille, trente mille, quarante mille même...

Un sénateur à gauche. Cent mille.

M. le comte d'Elva. ... Que seraient ces chiffres peu importants, en comparaison des trois ou quatre millions de mobilisés ?

M. Vieu. S'il y a cent mille héros !

M. le comte d'Elva. Cette croix serait

une grande récompense pour les survivants, une consolation pour les familles, un grand encouragement pour tous. (Très bien ! très bien !)

Mes chers collègues, bien jeune encore, j'ai fait la guerre de 1870. Certes-elle était dure, mais elle n'était pas comparable à celle que nous subissons aujourd'hui du fait d'ennemis implacables dont la sauvagerie, la cruauté et la barbarie n'ont jamais été dépassées jusqu'à ce jour ! (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Jamais égalées, même par Saladin, le modèle de Guillaume !

M. le comte d'Elva. Je vous en supplie, mes chers collègues, ne lésinons pas, montrons-nous généreux vis-à-vis des vaillants et des héros qui nous conduiront à la victoire ! A la victoire ? Certes ! Ainsi que l'a fort bien dit M. le président du conseil avec l'éloquence qui lui est coutumière, la France sera victorieuse parce que la France est immortelle.

La France vaincra parce que tous ses enfants sont unis devant le danger, parce que les instituteurs comme les congréganistes, les socialistes comme les monarchistes rivalisent de bravoure et de courage sur les champs de bataille. (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

La France sera victorieuse, ainsi que ses alliés fidèles, parce que sous les plis de leurs drapeaux glorieux, sont écrits ces mots puissants : droit, justice, civilisation, liberté ! (Applaudissements répétés. — L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Cauvin.

M. Cauvin. Messieurs, je tiens à remercier d'abord notre aimable collègue de ce qu'il a bien voulu dire à mon égard et je suis très ému des termes dans lesquels il a rendu compte au Sénat de l'initiative que j'avais prise il y a plusieurs mois.

Mais il a ajouté qu'une semblable décision avait été prise en Angleterre et que dans ce pays c'était au gouvernement qu'on s'en rapportait pour prendre de semblables mesures. Je tiens à vous dire, messieurs, que, respectueux de ces dispositions, c'est ainsi que j'ai procédé.

En effet, le 9 novembre, j'ai écrit à M. le ministre de la guerre, qui a bien voulu me répondre dans les termes que M. le rapporteur a fait connaître tout à l'heure. Je n'ai pas insisté.

Ce n'est que le 29 décembre que je lui écrivais de nouveau la lettre que je vous demande la permission de vous lire :

« Mon cher ministre,

« A une demande que je vous ai exposée le 9 novembre-dernier, tendant à l'examen de la création d'une médaille de bronze à attribuer à tout soldat ayant accompli un acte de valeur susceptible d'être donné en exemple à ses camarades, vous avez bien voulu me faire répondre que la mise à l'ordre du jour qui était la récompense de pareils actes suffisait par elle-même à donner satisfaction à l'auteur de l'action méritoire digne d'éloges ; je n'ai pas insisté et je n'ai parlé de l'idée à personne.

« Récemment un député a mis en lumière la même pensée et un certain nombre de ses collègues ont semblé vouloir l'appuyer. De mon côté, j'en ai parlé à des généraux qui ont considéré que cette institution ne pourrait produire que d'excellents effets et devrait être fondée au plus tôt.

« Permettez-moi, en conséquence, mon cher ministre, de revenir sur la question, en faisant observer que si la citation à l'ordre du jour perpétue par la remise d'un exemplaire de l'ordre général qui l'accorde et est portée à la connaissance de tous par la publication au Journal officiel et au Bulletin des

armées de la République, ainsi que le fait observer votre lettre, ces dispositions ne donnent pas à celui qui en est l'objet la satisfaction de montrer sur sa poitrine, à ses concitoyens, la distinction honorifique qu'il a méritée. Enfin la remise de cette récompense devant ceux qui ont vu s'accomplir l'acte qui la justifie doit avoir une excellente influence sur ceux qui peuvent apprécier ce qu'ils devraient faire eux-mêmes, le cas échéant, pour l'obtenir, car la médaille devra être décernée et remise, pour ainsi dire, sans délai, aussitôt l'acte accompli.

« Pour les titulaires de la médaille qui accompliraient de nouveaux actes de valeur, on pourrait, pour en marquer la constatation, mettre des agrafes au ruban, le nombre de ces agrafes serait un acheminement vers des récompenses d'un ordre plus élevé : la médaille militaire, la Légion d'honneur. Je sais par expérience combien les récompenses dont on peut porter l'insigne stimulent l'énergie et même la vaillance.

« Evidemment il serait désirable que la conscience de l'homme lui suffît pour lui faire accomplir les actes auxquels on attribue des récompenses, mais ce n'est pas au milieu de la guerre terrible que nous subissons que nous pouvons songer à nous préoccuper de l'éducation morale à donner, à ce point de vue, à nos concitoyens. Il faut, au contraire, que pour le régime de barbarie qu'est celui de la guerre, on utilise tous les moyens susceptibles de stimuler l'acharnement et la vaillance qu'on doit apporter dans la bataille, et je crois que si vous vouliez consulter les hommes de guerre éminents qui vous entourent, beaucoup vous déclareraient qu'ils sont partisans de la mesure sur laquelle je me permets de nouveau d'appeler votre clairvoyante attention.

« Il est un fait certain, en tout cas, c'est que l'institution de cette distinction n'empêchera aucun acte héroïque de se produire et qu'elle est de nature à les provoquer.

« Je vous prie d'agréer, mon cher ministre, l'assurance de mes sentiments les plus cordialement dévoués. »

Telle est, messieurs, la deuxième lettre que j'écrivais.

Je n'ai pas insisté et j'ai continué à rester dans le mutisme sans en saisir les journaux et sans même en parler au Sénat.

Voici, messieurs, comment je comprends la question et j'espère que j'aurai l'assentiment de mes collègues qui pourraient me reprocher de ne pas les en avoir entretenus.

Je considère que cette décoration doit être décernée et remise pour ainsi dire sans délai et avec largesse. Les citations à l'ordre du jour continueraient à être décernées comme elles le sont aujourd'hui. Celles qui, d'après l'appréciation des chefs de corps de troupe, devraient entraîner l'attribution de la croix de guerre, que, pour ma part, j'aurais préféré être dénommée médaille de guerre, pour ne pas rappeler l'idée de la croix de fer, seraient signalées d'une façon particulière à leurs chefs hiérarchiques jusqu'au chef de corps d'armée par les officiers supérieurs qui auraient prononcé la citation. Le chef de corps d'armée sous sa responsabilité vis-à-vis des généraux au-dessus de lui, déciderait de l'attribution. La remise de la croix de guerre serait aussitôt faite au militaire ayant accompli l'acte d'éclat.

Cette récompense appelée à perpétuer le souvenir des actes de grande vaillance accomplis par des héros si nombreux dans nos troupes, héros qui disparaissent, le plus souvent, sans qu'aucune distinction appelle sur eux l'attention de leurs concitoyens qui devraient les honorer, même après leur mort, doit être largement attribuée. Elle doit être modeste et glorieuse, aussi ne

faudrait-il pas, par des mesures auxquelles il serait difficile de satisfaire, risquer de ne pas pouvoir la donner assez à temps à des soldats qui l'avaient méritée, ni, d'un autre côté, risquer de donner l'impression qu'elle est appelée à avoir la valeur de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur.

Aussi, si cette décoration ne peut pas être mise à la disposition du chef de corps de troupe, elle doit être, à mon sens, décernée par le général qui se trouve le plus près de l'ensemble des troupes réunies sous son commandement direct, le général de corps d'armée. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je n'en ai que pour quelques instants, d'autant plus que c'est la même thèse qui vient d'être soutenue tout à l'heure que je vais défendre devant vous. L'objection est qu'on donnerait une récompense identique pour des mérites inégaux. Et, en effet, les mérites sont inégaux d'après le service intérieur de nos armées. Mais il me semble que l'amendement que j'ai déposé, et qui ressemble beaucoup à celui de mon ami, M. Guilleux, anéantit l'objection.

D'après mon amendement, on mettrait une agrafe différente au ruban, suivant qu'il s'agirait de citations à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment.

M. le rapporteur nous dit que ce ne serait pas pratique ; je vous demande, monsieur le rapporteur, en quoi cela ne serait pas pratique ? J'attends vos explications à ce sujet. Je crois, pour moi, que ce serait au contraire, la vraie solution. (*Très bien ! sur divers bancs.*) En effet, la médaille coloniale a ces agrafes ; la médaille de 1870 a l'agrafe des engagés volontaires ; par conséquent, j'attends qu'on m'indique les inconvénients pratiques en ce qui concerne la croix de guerre.

M. le rapporteur. Je vous les énumérerai en vous répondant.

M. de Lamarzelle. Ce qu'il faut à tout prix, messieurs, c'est conclure, et j'appuie surtout sur un argument qui a été développé ici, à savoir que, heureusement ou malheureusement, comme vous voudrez, la question n'est plus d'ordre. (*Très bien ! très bien !*)

Depuis deux mois, la Chambre des députés, à l'unanimité, vous entendez bien, a décidé que cette croix tant attendue — non seulement par les héros que vous connaissez, mais par leurs familles — auxquelles, je le crois, elles feraient encore plus de bien et donneraient plus de fierté qu'à eux-mêmes, serait accordée. Oui, il faut que nous accordions le bénéfice du projet voté par la Chambre des députés non seulement à ceux qui sont au front et qui meurent, mais à leurs pères, à leurs mères, à leurs femmes et à leurs enfants. (*Très bien ! très bien !*)

Je sais que, pour eux comme pour leurs familles, le contraire serait une profonde déception. Pour moi, je ne me sens pas le courage de causer la moindre amertume à ces braves entre les braves, qui, depuis des mois, nous supplient, dans leurs lettres, de donner à leurs pères, à leurs mères, à leurs femmes, à leurs enfants, la gloire qu'ils ont méritée eux-mêmes. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Il serait indigne de nous de leur mesurer un peu d'honneur.

M. de Lamarzelle. On me dira, ainsi qu'à ceux qui viennent de m'applaudir, que c'est là un argument de sentiment. Ne médions pas en ce moment du sentiment (*Très bien !*) C'est le sentiment qui, planant au-dessus de

toutes les idées, nous donne, à nous tous Français, l'union sacrée qui est aujourd'hui la cause de notre force et nous assurera demain la victoire.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est le sentiment qui fait les héros.

M. Dominique Delahaye. Les grandes pensées viennent du cœur.

M. de Lamarzelle. Je ne veux pas abuser des instants du Sénat, mais il est un argument que l'on a fait valoir, sur lequel vous me permettez d'insister encore un instant.

On a déclaré que nous avions contre nous la régularité militaire traditionnelle, le respect de la tradition. Je vous avoue franchement que cet argument était fait pour toucher un traditionnel comme moi.

Il est de tradition, en effet, que toutes les citations arrivent au commandant d'armée, et que, ainsi qu'il est dit dans votre rapport, mon cher collègue, le commandant d'armée, que ses délégués plutôt, supputent les mérites de chacun, comparent les différentes citations, les jugent, font leurs enquêtes. Je dis « ses délégués », car vous savez bien que le commandant d'armée a autre chose à faire. (*Très bien ! très bien !*)

Oui, c'est bien là la tradition. Mais sommes-nous dans une guerre traditionnelle, dans une guerre ordinaire ? Autrefois, le chef d'armée, — ou plutôt ses délégués, comme je l'ai dit, — avait à s'occuper d'un front beaucoup plus restreint, il avait un bien moins grand nombre d'hommes, il pouvait se livrer à ce travail que vous avez indiqué dans votre rapport. Mais maintenant, comment voulez-vous qu'il fasse pour agir de la sorte ?

Qu'il puisse rendre un jugement parfaitement juste, je le reconnais. Jamais je n'insinuerai qu'il puisse faire la moindre part à la faveur. Mais ici il ne faut pas seulement que la justice soit respectée, il faut que le moindre soupçon de favoritisme n'effleure jamais le juge. Or, le juge ici a trop de causes à juger. Il y a tant d'actes d'héroïsme ! On parlait tout à l'heure de ceux qui sont au *Journal officiel*. Il en est bien d'autres que ceux-là ! Je ne résiste pas à l'envie de vous en citer un qu'un lieutenant d'infanterie, grièvement blessé, me racontait dernièrement dans son lit d'hôpital :

« Nous étions, me disait-il, près de la Bassée, lorsque l'on me donna l'ordre de me porter avec 200 hommes à un certain point, en ajoutant que si nous n'y arrivions pas, on enverrait 200 autres hommes pour nous remplacer, car il fallait se maintenir coûte que coûte.

« Ayant demandé 200 hommes de bonne volonté, il s'en présenta plus du double. (*Applaudissements.*) Je partis avec 200 hommes, et 25 seulement arrivèrent au point désigné. Ayant eu un bras cassé, je me couchai et pris, avec le bras qui me restait, des motte de terre pour m'abriter des projectiles. J'aperçus alors près de moi un de mes hommes, grièvement blessé, qui se trainait en cherchant à me dépasser. Comme je lui demandais ce qu'il voulait faire, il me répondit : « Mon lieutenant, je suis perdu, cependant je crois que le peu qui me reste de vie peut encore servir à quelque chose. Je me dis que vous allez être tué et que, s'il n'y a plus de commandement, tous les camarades seront perdus. Alors je veux arriver à me mettre en travers devant vous pour vous faire un rempart de mon corps, afin que les derniers moments de ma vie soient utiles. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Et notez qu'un tel acte d'héroïsme n'est pas une exception.

Il n'existe, en réalité, qu'un seul argument contre le texte de la Chambre, que nous défendons : c'est qu'il y aurait trop de croix à décerner. (*Mouvements divers.*)

MM. Paul Strauss, Dominique Delahaye

et un grand nombre de sénateurs. Il n'y en aura jamais trop.

M. de Lamarzelle. Oui, ils sont trop, je ne le nie pas. Mais cet argument-là, saluez-le ! Saluez-le, car, en le saluant, c'est la victoire même de demain que vous saluez. (*Applaudissements répétés.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas l'argument de la commission.

Voix diverses : A demain ! — Non ! — Continuons !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à demain ?

M. Millerand, ministre de la guerre. Je suis aux ordres du Sénat.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à demain de la suite de la discussion.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, de renvoyer à demain la suite de la discussion.)

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance :

A trois heures et demie, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Kerlouan (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loos (Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement des routes nationales en Algérie ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet de rétablir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les

avances faites ou à faire aux chambres de commerce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.

Personne ne demande la parole sur le règlement de l'ordre du jour ?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande au Sénat de fixer à trois heures et demie l'heure de sa séance de demain, afin de permettre à la commission des finances de délibérer utilement, car nous venons d'être saisis de projets votés par la Chambre des députés et dont les crédits doivent être votés avant le 31 mars.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission des finances.

(La proposition de la commission des finances est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira demain à trois heures et demie, avec l'ordre du jour précédemment fixé. (*Adhésion.*)

15. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Pierre Baudin un congé ;

A M. Riotteau un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND PIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

297. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par **M. Chauveau**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si, étant donné que les mercuriales indiquent au marché de la Villette le prix de 2 fr. 10 le kilogr. pour la viande de boucherie de 1^{re} qualité et de 2 fr. le kilogr. pour la viande de 2^e qualité, les marchés passés par l'intendance fran-

caise pour la fourniture de cette denrée assurent aux troupes une alimentation en viande de 1^{re} qualité, dont la valeur nutritive est, même à poids inférieur, plus grande que celle de la viande de qualité moindre.

293. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par **M. Boivin-Champeaux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** si les jeunes gens admissibles en 1914 à l'école navale et engagés dans l'armée de terre depuis la déclaration de guerre ont la possibilité de passer dans les équipages de la flotte avec l'espoir d'entrer au *Borda* à la fin des hostilités.

299. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi l'autorisation de passer l'examen pour l'admission aux cours d'élèves-officiers de réserve est refusée à des mobilisés de trente à quarante ans qui, par leur instruction, leur expérience et leur âge, seraient beaucoup plus capables de faire des officiers sérieux et acquerraient aussitôt beaucoup plus d'influence sur les soldats que les jeunes gens des plus jeunes classes qui seuls sont actuellement admis à ces examens.

300. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cas où la femme d'un mobilisé, mère de plusieurs enfants et touchant l'allocation journalière augmentée des majorations par tête d'enfant vient à décéder, il ne serait pas possible en raison de l'insuffisance de l'allocation par enfant, qui subsiste seule, de relever le taux de celle-ci afin d'inciter les membres de la famille à recueillir les enfants orphelins.

301. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mars 1915, par **M. Chapuis**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les officiers des G. V. C., nommés à ce service par décret sont susceptibles de passer dans un régiment territorial ou un dépôt et si les règlements militaires permettent ce changement d'affectation.

302. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par **M. Ratier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les jeunes gens des classes antérieures à la classe 1914, incorporés dans les services auxiliaires, qui ont été soumis par l'autorité militaire locale à l'examen d'une commission de réforme et maintenus par cette commission dans les S. A., peuvent considérer leur sort comme définitivement fixé ou s'ils sont susceptibles d'être encore présentés à une commission spéciale de trois médecins et, s'il y a lieu, à une nouvelle commission de réforme.

303. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par **M. Jonnart**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, si l'indemnité de cherté de vie payée aux officiers même célibataires de l'active, casernés dans la zone du Gouvernement militaire de Paris, doit être ou non accordée aux officiers mariés réservis-

les, dont le domicile se trouve dans cette zone où ils gardent un loyer en rapport avec la profession que la guerre leur a fait abandonner complètement, même s'ils sont affectés à des corps opérant en dehors des limites du Gouvernement militaire.

304. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, pourquoi certains auxiliaires des classes 1887 et 1888 ou pères de six enfants, ne sont pas libérés et remplacés par des auxiliaires plus jeunes.

305. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que dans un parc d'artillerie du centre, des auxiliaires d'une même équipe reçoivent pour des travaux identiques, des salaires différents.

306. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si dans un régiment d'artillerie des ordres ont été donnés pour modifier ou supprimer les rations destinées à la troupe.

307. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Deltestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un sous-officier mobilisé, appartenant à la classe 1900, ayant accompli trois années de service dans un régiment de cavalerie et, trois mois après sa libération, deux ans et quinze jours dans les douanes militaires en Algérie, n'a pas droit à la solde mensuelle au même titre que les sous-officiers comptant cinq années de service.

308. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, pourquoi les gendarmes de la marine se trouvant dans la zone des armées et même dans la zone des opérations ne touchent pas l'indemnité de guerre comme leurs collègues de la gendarmerie départementale.

309. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les caporaux des armées du front sont payés au même taux que les caporaux de l'intérieur, tandis que les sous-officiers ont vu relever leur solde dans des proportions considérables.

310. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien prendre des mesures pour assurer aux viticulteurs les quantités de soufre, de sulfate de cuivre qui seront nécessaires pour le traitement du vignoble en 1915 et surtout les garanties contre l'accaparement de ces produits.

311. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de vouloir bien prolonger jusqu'à la fin des hostilités le délai de

30 jours accordé aux entrepreneurs des travaux du génie militaire pour leurs observations sur les décomptes définitifs, lorsque ces décomptes leur auront été présentés pendant qu'ils sont aux armées.

312. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1915, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait prescrire des mesures pour que le service du ravitaillement et le service des subsistances, dans les régions de l'intérieur, procédassent, d'un commun accord, en suivant les cours du jour, à leurs achats de marchandises et denrées, afin d'éviter de payer des marchandises identiques à des prix différents.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 207, posée, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il a pris toutes les mesures pour réprimer à Paris l'espionnage allemand; rapporter les permis de séjour trop facilement délivrés à l'ouverture des hostilités et surveiller les naturalisés d'origine allemande auxquels la loi Delbruck permet de conserver leur nationalité première.

Réponse.

Des dispositions récentes prises par les ministères de la guerre et de l'intérieur et portées par voie d'affiches à la connaissance du public auront pour conséquence la revision des permis de séjour.

La répression de l'espionnage et la surveillance des naturalisés sont du ressort de la sûreté générale (ministère de l'intérieur).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 248, posée, le 4 mars 1915, par M. Emile Dupont, sénateur.

M. Emile Dupont, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, contrairement à l'instruction ministérielle du 23 janvier, certaines brigades de gendarmerie continuent-elles à exiger un sauf-conduit émanant des autorités militaires pour le camionnage des denrées agricoles à destination des gares ou des localités situées en dehors de la zone des armées.

Réponse.

Le ministre de la guerre ne possède pas les éléments nécessaires pour répondre à la question, dans les termes généraux où elle est posée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 252, posée, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne lui serait pas possible d'accorder aux gendarmes en résidence dans des brigades situées dans la zone des armées les mêmes indemnités qu'aux gendarmes faisant partie de formations prévôtales.

Réponse.

En vertu de l'article 2 du décret du 13 novembre 1914, il appartient au général com-

mandant en chef de fixer, chaque mois, les parties de la zone des opérations à l'intérieur desquelles seront perçues les allocations prévues par ce décret, ainsi que les corps et services auxquels elles seront attribuées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 275, posée, le 6 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les officiers retraités, rappelés à l'activité, ne continuent pas à toucher leur pension de retraite, qu'ils ont acquise pour services anciens, au lieu que leur solde d'activité est due pour services nouveaux.

Réponse.

L'interdiction du cumul d'une pension militaire et d'une solde militaire résulte des prescriptions de l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII. Cette interdiction a été suspendue par les décrets des 12 et 29 août 1914, ratifiés par la loi du 17 mars courant, pour certaines catégories de militaires pourvus d'emplois civils de l'Etat, uniquement dans le but de leur assurer, pendant la durée de la guerre, le maintien d'allocations au moins égales à celles qu'ils recevaient avant la mobilisation. Cette considération n'intervient pas pour les officiers retraités non fonctionnaires civils, la solde qui leur est attribuée étant toujours notablement supérieure à leur pension de retraite.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 276, posée, le 6 mars 1915, par M. Vilar, sénateur.

M. Vilar, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires de l'armée active et de la réserve appartenant aux armées en campagne peuvent demander l'indemnité de cherté de vie prévue par l'article 14 du décret de 1912, lorsqu'ils séjournent dans les limites d'une place donnant droit, en temps de paix, à cette allocation.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 278, posée, le 12 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder l'indemnité pour usure d'effets alloués aux sous-officiers par la circulaire du 13 novembre 1914, aux caporaux fourriers, qui sont assimilés aux sous-officiers au point de vue administratif et réglementaire, ainsi que dans la pratique, jouissent des mêmes avantages comme ils supportent les mêmes obligations, et qui, de plus, ont toujours touché les mêmes indemnités et rations.

Réponse

Ainsi que le ministre de la guerre l'a déjà fait connaître, l'emploi de caporal fourrier n'est pas un de ceux que comprend le grade de sous-officier.

Réponse de M. le ministre des finances à la question n° 282, posée, le 12 mars 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les indus-

triels et commerçants, mobilisés ou non, dont l'usine ou la maison de commerce a été fermée dès le début de la guerre par suite des mesures d'évacuation des places fortes, sont en droit d'obtenir le remboursement des impôts qu'ils ont payés pour les cinq derniers mois de 1914, ou d'être exonérés du paiement de ces contributions s'ils ne l'ont pas encore effectué.

Réponse.

En vertu de l'annualité de l'impôt, les commerçants et industriels qui, par suite de mesures se rattachant directement à l'état de guerre, ont dû cesser l'exercice de leur profession, restent, en principe, redevables pour l'année 1914 tout entière, de leurs contributions régulièrement établies d'après les faits existant au 1^{er} janvier de ladite année.

Ils pourront, toutefois, sur demandes individuelles, obtenir le dégrèvement gracieux des cotisations qu'ils n'auraient pas encore acquittées si, après examen de leur situation, ils sont reconnus avoir été privés des ressources nécessaires pour se libérer intégralement envers le Trésor.

Des instructions ont, d'ailleurs, été adressées aux agents des contributions directes pour que les réclamations de l'espèce soient vérifiées avec le plus large esprit de bienveillance.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 283, posée, le 12 mars 1915, par M. Chauveau, sénateur.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les chirurgiens dentistes diplômés, actuellement chargés du service dentaire dans les différentes formations sanitaires comme soldats de 2^e classe, ne pourraient pas, de même que les étudiants en médecine à 12 inscriptions, les internes des hôpitaux, les médecins, les pharmaciens, et les vétérinaires, être pourvus d'un grade de « dentiste auxiliaire » ou « dentiste aide-major » assimilé à celui de médecin auxiliaire ou médecin aide-major de 2^e classe.

Réponse.

Ainsi que le ministre l'a déjà fait connaître en réponse à la question n° 1259, posée à la Chambre des députés (*Journal officiel* du 17 mars, page 1419), aucun texte légal ou réglementaire ne permet aux chirurgiens dentistes d'obtenir des grades au titre de leur spécialité, mais ils peuvent être nommés caporaux ou sous-officiers, comme les autres hommes de troupe, et dans les mêmes conditions.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 284, posée, le 12 mars 1915, par M. Surreaux, sénateur.

M. Surreaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, au moment où il va être procédé au renvoi dans leurs foyers des pères de famille de six enfants, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la même mesure aux pères de famille mobilisés qui sont veufs et pères d'au moins quatre enfants.

Réponse.

Aucune disposition légale ne prévoit le passage dans la R. A. T. des pères de quatre enfants. Les nécessités militaires ne permettent pas, d'ailleurs, d'envisager le renvoi proposé.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 285, posée, le 12 mars 1915, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux sous-officiers de la réserve de l'armée territoriale affectés comme instructeurs dans les dépôts les permissions de semailles accordées aux territoriaux.

Réponse.

Réponse affirmative pour ceux qui sont versés dans des dépôts territoriaux, et négative pour ceux des dépôts communs (active et réserve).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 287, posée, le 12 mars 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'adopter, pour les adjudants d'administration du génie, la même limite d'âge que pour les gardiens de batterie de l'artillerie, qui leur sont assimilés au point de vue de la solde et des classes, et sont cependant admis à la retraite à un âge plus avancé.

Réponse.

La limite d'âge pour la radiation des contrôles est fixée à soixante ans par le tableau I, paragraphe 2, annexé à la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les adjudants-chefs et adjudants d'administration. Il ne paraît pas possible de proposer une mesure spéciale pour les adjudants d'administration du génie.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 288 posée, le 12 mars 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur.

M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, pour quelle raison la circulaire du 25 janvier 1915, qui a prescrit le remplacement des auxiliaires de l'armée territoriale et de la réserve de la territoriale par des auxiliaires de classes plus jeunes, n'est pas uniformément appliquée.

Réponse.

La circulaire du 25 janvier 1915 a prescrit de remplacer, dans la mesure du possible, et en commençant par les classes les plus anciennes, les hommes du service auxiliaire actuellement sous les drapeaux, par d'autres S. A. de même spécialité non encore convoqués, en commençant par les classes les plus jeunes (y compris les classes 1914 et 1915).

Pour chaque spécialité, le renvoi des hommes du service auxiliaire dépend donc, d'une part, des besoins de l'armée, et d'autre part, des ressources en hommes non convoqués exerçant le même métier. Il résulte inévitablement des différences de traitement entre des hommes de même classe qui ne sont pas de la même spécialité.

Les officiers chargés de l'inspection des dépôts ont mission de vérifier l'exécution de la circulaire précitée.

1^{re} réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question n° 289, posée, le 12 mars 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur.

M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'indus-

trie, des postes et des télégraphes, pour quelle raison la ville du Puy est privée de communications téléphoniques avec les autres départements, alors que cette faculté n'est point retirée aux autres chefs-lieux d'arrondissement de la Haute-Loire.

1^{re} réponse.

Aux termes du décret du 31 juillet 1914, modifié par l'erratum inséré au *Journal officiel* du 8 août, les autorisations de correspondre par téléphone sur les lignes interurbaines sont accordées par les ministres de la guerre et de la marine, après entente avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Dans ces conditions, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes fait connaître à M. le président du Sénat qui, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, un délai lui est nécessaire pour se concerter avec son collègue de la guerre en vue de rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Charles Dupuy, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 290, posée, le 12 mars 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o s'il n'est pas possible de donner les instructions nécessaires pour que les magasins de l'Etat soient tenus, en dehors des adjudicataires habituels de la guerre, de délivrer, avant tout, les matières premières aux maîtres ouvriers des régiments suivant leur production normale; 2^o pourquoi les marchés passés avec les maîtres ouvriers ne donnent pas aux maîtres tailleurs la possibilité de donner aux ouvriers civils le salaire qu'ils reçoivent des entrepreneurs civils.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question n° 291, posée le 18 mars 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il ne serait pas possible, en vue de sauvegarder les intérêts des fonctionnaires de son administration mobilisés, dont l'avancement se trouve retardé du fait de la suspension pendant la guerre des mises à la retraite, de faire remonter les effets de leur avancement au jour où ils l'auraient obtenu normalement en temps de paix.

Réponse.

L'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 1903 a supprimé tous les règlements ayant pour objet de fixer une limite d'âge au-delà de laquelle les titulaires de certains emplois ne peuvent être maintenus en fonctions. Il s'en suit que, depuis cette époque, aucun fonctionnaire civil ne peut escompter à l'avance la mise à la retraite, à un âge déterminé, d'un de ses collègues, pour se constituer un droit à l'avancement.

D'autre part, depuis l'ouverture des hostilités, l'administration des travaux publics, non seulement n'a pas prononcé d'admis-

sion à la retraite de fonctionnaires encore valides, mais elle a dû faire appel à d'anciens fonctionnaires retraités pour combler les vacances d'emplois ouvertes par la mobilisation.

Les règles de la comptabilité publique ne permettent pas de donner aux avancements de grade un autre point de départ que celui de la mise à la retraite du fonctionnaire remplacé, l'administration ne pouvant payer en même temps deux fonctionnaires pour le même emploi.

Pour toutes ces raisons, et quelque intéressant que puisse être le cas de certains fonctionnaires, le ministre des travaux publics ne croit pas pouvoir, pendant la durée des hostilités, conférer des avancements de grade à des fonctionnaires par voie de mise à la retraite d'autres fonctionnaires.

Annexes au procès-verbal de la séance du 25 mars 1915.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

Nombre des votants..... 267
Majorité absolue..... 134
Pour l'adoption..... 267
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazenou. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemeau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelou. Couyba. Crémieux (Fernand). Crepin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gaudin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goinot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kérandec'h (de). Kérouartz (de). Knight. La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Li-

mon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-raud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monssevin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontelle. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Béjarry (de). Bussiére. Debove. Dubost (Antonin). Ermant. Gauthier. Halgan. Jaille (vice-amiral de la). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Limon. Mézière (Alfred). Séblin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Baudin (Pierre). Quesnel. Riotteau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Flaissières. Labbé (Léon). Sabatier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 265
Majorité absolue..... 133
Pour l'adoption..... 265
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Nombre des votants..... 260
Majorité absolue..... 131
Pour l'adoption..... 260
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme.

Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazenou. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemeau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelou. Couyba. Crémieux (Fernand). Crepin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goinot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand. Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kérandec'h (de). Kérouartz (de). Knight. La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen. Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-raud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontelle. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Boivin-Champeaux. Brindeau. Bussiére. Debove. Dubost (Antonin). Ermant. Fortier.

Gaudin de Villaine. Gauthier. Guilloteaux. Leblond. Mazière. Mézières (Alfred). Milliard. Monssevin. Rouland. Saint-Quentin (comte de). Séblin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Baudin (Pierre). Quesnel. Riotteau.

ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Flaissières.
Labbé (Léon).
Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	266
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthés actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	258
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beauvin. Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Butterlin. Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazenueve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Deville (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Fortior. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gaudin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Knight. La Batut (de). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Marcère (de). Martin (Louis). Martinet. Mascie. Mascaraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petit-Jean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphane). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontelle. Potié. Poule. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissagnet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Béjarry (de). Brager de La Ville-Moysan. Bussiére. Debove. Dubost (Antonin). Ermant. Fleury (Paul). Gauthier. Haigan. Jaillé (vice-amiral de la). Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Limon. Martelli. Mercier (général). Mezières (Alfred). Séblino. Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Baudin (Pierre). Quesnel. Riotteau.

ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Flaissières.
Labbé (Léon).
Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	267
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du vendredi 26 mars.

A trois heures et demie. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine). (N° 8 fasc. 3 et 90, fasc. 18, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Kerlouan (Finistère). (N° 9, fasc. 3, et 91, fasc. 18, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loos (Nord). (N° 10, fasc. 3, et 92, fasc. 18, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres). (N° 11, fasc. 3, et 93, fasc. 18, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère). (N° 12, fasc. 3, et 94, fasc. 18, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement des routes nationales en Algérie. (N° 40 et 107, année 1915. — M. Chastenet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor. (N° 97 et 103, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments. (N° 27, et 44, année 1915. M. Murat, rapporteur, et 45, année 1915. Avis de la commission de l'armée. — M. Jeanneney, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes. (N° 478, année 1914 ; 90 et 102, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet de rétablir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises. (N° 28 et 80, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine. (N° 100 et 105, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce. (N° 9) et 104, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. (N° 53 et 106, année 1915. — M. Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 24 novembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes ; 2° du décret du 9 janvier 1915, relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes. (N° 36 et 95, année 1915. — M. Paul Strauss, rapporteur.)